Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 1010/2009 DE LA COMMISSION**

du 22 octobre 2009

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

(JO L 280 du 27.10.2009, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) nº 86/2010 de la Commission du 29 janvier 2010	L 26	1	30.1.2010
►**M2**	Règlement (UE) nº 395/2010 de la Commission du 7 mai 2010	L 115	1	8.5.2010
►**M3**	Règlement (UE) nº 202/2011 de la Commission du 1er mars 2011	L 57	10	2.3.2011
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 1222/2011 de la Commission du 28 novembre 2011	L 314	2	29.11.2011

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1010/2009 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2009

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [1], et notamment son article 6, paragraphe 3, son article 8, paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, son article 12, paragraphe 4, son article 12, paragraphe 5, son article 13, paragraphe 1, son article 16, paragraphe 1, son article 16, paragraphe 3, son article 17, paragraphe 3, son article 20, paragraphe 4, son article 49, paragraphe 1, et son article 52,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit l'adoption de modalités et de mesures aux fins de la mise en œuvre de ses dispositions.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008, le délai de trois jours ouvrables fixé pour la notification préalable des débarquements ou des transbordements au port et pour la présentation des certificats de capture avant l'heure d'arrivée estimée des produits de la pêche au lieu d'entrée sur le territoire de la Communauté peut être modifié compte tenu de certains éléments. Parmi ces éléments figurent le type de produit de la pêche, la distance entre le lieu de pêche, les lieux de débarquement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés ou immatriculés, la distance par rapport au lieu d'entrée sur le territoire de la Communauté et le moyen de transport utilisé. Un délai inférieur à trois jours ouvrables doit être prévu pour les produits de la pêche à l'état frais et pour les lots acheminés par avion, par route ou par chemin de fer.

(3) Il importe de garantir l'homogénéité des documents transmis en liaison avec la notification préalable des débarquements et des transbordements, de même que celle des déclarations de débarquement et de transbordement et des rapports d'observation. Il convient dès lors d'établir les modèles de ces documents, déclarations et rapports, conformément à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008.

[1] JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

▼B

(4) L'article 9, paragraphe 1, et l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 disposent que les États membres doivent procéder à l'inspection au port d'au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement effectuées par les navires de pêche de pays tiers, ainsi qu'aux vérifications jugées nécessaires pour garantir la bonne application des dispositions du règlement, conformément aux critères définis sur la base de la gestion du risque et sur la base des critères nationaux ou communautaires de gestion du risque. Il convient d'établir des critères communs de gestion du risque aux fins des activités de contrôle, d'inspection et de vérification, de manière à permettre la réalisation en temps utile d'analyses de risque et d'évaluations globales des informations pertinentes en matière de contrôle. Les critères communs doivent permettre une approche harmonisée de l'inspection et de la vérification dans l'ensemble des États membres, ainsi que la création de conditions de concurrence égales pour tous les opérateurs.

(5) Le règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit en son article 52 que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ses dispositions doivent être arrêtées conformément à la procédure de comité. Il importe que la Communauté prenne en considération les difficultés susceptibles de se poser en termes de capacité aux fins de la bonne mise en œuvre du système de certification; c'est pourquoi il est jugé nécessaire d'adapter le système pour certains produits de la pêche obtenus par les bateaux de pêche artisanale, en introduisant la possibilité d'utiliser un certificat de capture simplifié. Faute de définition générale de la pêche artisanale, il convient de fixer certains critères spécifiques en vertu desquels la validation d'un certificat de capture simplifié pourrait être demandée par l'exportateur. Il importe que ces critères tiennent compte au premier chef de la capacité limitée des navires de pêche concernés, au regard de laquelle l'obligation d'appliquer le système général de certification des captures constituerait une charge disproportionnée.

(6) L'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit la reconnaissance des systèmes de documentation des captures adoptés et appliqués dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées «ORGP»), pour autant qu'ils répondent aux exigences du règlement. Certains de ces systèmes peuvent être reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008, alors que d'autres doivent être soumis à des conditions supplémentaires.

(7) Il convient que les opérateurs économiques remplissant les conditions d'obtention du statut d'opérateur économique habilité aient la possibilité de bénéficier d'une procédure simplifiée lorsqu'ils importent des produits de la pêche sur le territoire de la Communauté. Il y a lieu d'établir les mêmes conditions dans tous les États membres pour l'octroi, la modification ou le retrait des certificats d'opérateur économique habilité ou pour la suspension ou l'annulation du statut d'opérateur économique habilité, ainsi que des règles relatives aux demandes de certificat d'opérateur économique habilité et à la délivrance de ces certificats.

▼B

(8) L'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008 prévoit que la Commission et les pays tiers pratiquent la coopération administrative dans les domaines relevant de la mise en œuvre des dispositions relatives aux certificats de capture. En vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture peut être établi, validé ou soumis par voie électronique ou être remplacé par un système de traçabilité électronique garantissant le même niveau de contrôle par les autorités, en accord avec les États du pavillon. Il y a lieu de mettre à jour régulièrement ces arrangements administratifs avec les États du pavillon et d'en informer en temps utile les États membres ainsi que le public intéressé.

(9) Conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle doit être établi entre les États membres, avec les pays tiers et avec la Commission. Une telle coopération administrative est essentielle pour que le système communautaire de certification des captures puisse être appliqué correctement et que la pêche INN puisse faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées. Il convient donc de prévoir des règles aux fins de l'échange systématique d'informations soit sur demande soit de manière spontanée, ainsi que pour établir la possibilité de demander à un autre État membre la mise en œuvre de mesures exécutoires ou l'envoi d'une notification administrative. Il importe de définir des procédures régissant sur le plan pratique les échanges d'informations et les demandes d'assistance. Ces dispositions ne sauraient toutefois affecter l'application, dans les États membres, des règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

(10) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([1]). La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ([2]), en particulier en ce concerne les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements, les transferts de données à caractère personnel depuis les systèmes nationaux des États membres vers la Commission, la licéité du traitement et les droits des personnes concernées en matière d'information, d'accès à leurs données à caractère personnel et de rectification de celles-ci.

(11) L'annexe I du règlement (CE) nº 1005/2008, qui établit la liste des produits exclus de la définition des produits de la pêche, peut être révisée chaque année conformément à l'article 12, paragraphe 5, de ce règlement, sur la base des informations recueillies en vertu des chapitres II, III, IV, V, VIII, X et XII. Dès lors, compte tenu des informations collectées dans le cadre de la coopération prévue à l'article 20, paragraphe 4, l'annexe I doit être modifiée en conséquence.

([1]) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.
([2]) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

▼B

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

INSPECTION DES NAVIRES DE PÊCHE DES PAYS TIERS DANS LES PORTS DES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE I

Conditions d'accès au port applicables aux navires de pêche des pays tiers

Article premier

Notification préalable

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008, les navires procédant au débarquement des types de produits de la pêche indiqués à l'annexe I du présent règlement sont soumis à un délai de notification préalable de quatre heures.

Article 2

Formulaire de notification préalable

1. Le formulaire à utiliser pour la notification préalable visée à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 figure à l'annexe IIA du présent règlement.

2. Lorsque toutes les captures sont accompagnées d'un certificat de capture validé, le formulaire simplifié de notification préalable figurant à l'annexe IIB peut être utilisé.

Article 3

Procédures et formulaires relatifs aux déclarations préalables de débarquement et de transbordement

1. Le formulaire relatif à la déclaration préalable de débarquement visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 figure à l'annexe IIIA du présent règlement.

2. Le formulaire relatif à la déclaration préalable de transbordement visée à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 figure à l'annexe IIIB du présent règlement.

3. Un navire de pêche de pays tiers peut présenter la déclaration préalable de débarquement ou de transbordement sous forme électronique si l'État membre dont il compte utiliser les installations de débarquement et de transbordement désignées et son État du pavillon ont marqué leur accord sur l'échange électronique des données.

▼B

4. Sauf disposition contraire prévue dans l'accord visé au paragraphe 3, un navire de pêche de pays tiers présente la déclaration préalable de débarquement ou de transbordement:

a) dans la langue officielle de l'État membre de débarquement ou de transbordement; ou

b) en langue anglaise si l'État membre de débarquement ou de transbordement l'accepte.

5. La déclaration préalable de débarquement ou de transbordement est présentée au moins quatre heures avant le débarquement ou le transbordement prévu.

CHAPITRE II

Inspections au port

Article 4

Critères concernant les inspections au port

Les critères à utiliser pour les inspections au port, visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008, sont les suivants:

a) espèces faisant l'objet d'un plan de gestion ou d'un plan de reconstitution;

b) navire de pêche suspecté de ne pas mettre en œuvre les dispositions relatives au système VMS prévues au chapitre IV du règlement (CE) nº 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ([1]);

c) navire de pêche n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle au port dans l'État membre du port au cours des trois derniers mois;

d) navire de pêche n'ayant pas été contrôlé par l'État membre du port au cours des six derniers mois;

e) navire de pêche ne figurant pas sur la liste, prévue à l'article 12 du règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil ([2]), des établissements en provenance desquels les importations de certains produits d'origine animale sont autorisées;

f) importations, exportations ou échanges de produits de la pêche issus d'espèces à forte valeur commerciale;

g) introduction de nouveaux types de produits de la pêche ou apparition de nouvelles structures d'échanges;

h) incohérences entre la structure des échanges et les activités de pêche de l'État du pavillon qui sont connues, notamment en ce qui concerne les espèces, les volumes ou les caractéristiques de sa flotte de pêche;

([1]) JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.
([2]) JO L 226 du 25.6.2004, p. 83.

▼B

i) incohérences entre la structure des échanges et les activités du pays tiers liées à la pêche qui sont connues, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de son secteur de la transformation ou de ses échanges de produits de la pêche;

j) structure des échanges non justifiée en termes économiques;

k) participation d'un opérateur nouvellement établi;

l) augmentation significative et soudaine des volumes d'échanges concernant telle ou telle espèce;

m) présentation de copies des certificats de capture accompagnant les déclarations de transformation prévues à l'annexe IV du règlement (CE) nº 1005/2008, par exemple lorsque les captures ont été divisées au cours de la production;

n) notification préalable, requise en vertu de l'article 6 du règlement (CE) nº 1005/2008, non transmise en temps utile ou informations incomplètes;

o) incohérences entre les données de capture déclarées par l'opérateur et les autres informations dont dispose l'autorité compétente;

p) navire ou propriétaire du navire suspecté d'être impliqué ou d'avoir été impliqué dans des activités de pêche INN;

q) navire ayant récemment changé de nom, de pavillon ou de numéro d'immatriculation;

r) État du pavillon non notifié conformément à l'article 20 du règlement (CE) nº 1005/2008 ou informations disponibles sur d'éventuelles irrégularités dans la validation des certificats de capture par un État du pavillon donné (par exemple, perte, vol ou falsification des tampons ou du cachet de validation de l'autorité compétente);

s) insuffisance probable du système de contrôle de l'État du pavillon;

t) opérateurs concernés déjà impliqués dans des activités illicites constituant un risque potentiel eu égard à la pêche INN;

▼M3

u) entrée au port ou utilisation du port refusée au navire de pêche conformément à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conclu dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

▼M1

En ce qui concerne le paragraphe 1, points c) et d), les États membres transmettent immédiatement à la Commission le nom et le pavillon du navire de pays tiers inspecté et la date de l'inspection. La Commission met ces informations à la disposition des autres États membres.

▼B

Article 5

Rapport sur l'application des critères

1. Les États membres rendent compte de l'application des critères visés à l'article 4 dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre à la Commission tous les deux ans en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. Sur la base de ces rapports et de ses propres observations, la Commission procède à une évaluation des critères et, le cas échéant, à leur adaptation.

TITRE II

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES APPLICABLE AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE PRODUITS DE LA PÊCHE

CHAPITRE I

Certificats de capture

Article 6

Certificat de capture simplifié

1. Le présent article s'applique aux navires de pêche de pays tiers:

a) dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres sans engin traînant; ou

b) dont la longueur hors tout est inférieure à 8 mètres avec engin traînant; ou

c) dépourvus de superstructure; ou

d) dont le tonnage calculé est inférieur à 20 GT.

2. Les captures effectuées par les navires de pêche de pays tiers visés au paragraphe 1 qui ne sont débarquées que dans l'État du pavillon de ces navires et qui forment un seul et même lot peuvent être accompagnées d'un certificat de capture simplifié au lieu du certificat de capture visé à l'article 12 du règlement (CE) nº 1005/2008. Le certificat de capture simplifié contient toutes les informations indiquées dans le modèle figurant à l'annexe IV du présent règlement et est validé par une autorité publique de l'État du pavillon disposant des prérogatives nécessaires pour attester l'exactitude des informations.

3. La validation du certificat de capture simplifié est demandée par l'exportateur du lot au moment de la présentation à l'autorité publique de toutes les informations indiquées dans le modèle figurant à l'annexe IV.

Article 7

Reconnaissance des systèmes de documentation des captures des ORGP

1. Les systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches qui sont énumérés à l'annexe V, partie I, du présent règlement sont reconnus aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 comme répondant aux exigences de ce règlement sans conditions supplémentaires.

▼B

2. Les systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches qui sont énumérés à l'annexe V, partie II, du présent règlement sont reconnus aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 comme répondant aux exigences de ce règlement sous réserve de conditions supplémentaires.

Article 8

Délai de présentation des certificats de capture

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008, la présentation de certificats de capture aux fins de l'importation de produits de la pêche sous forme de lots au moyen des modes de transport visés à l'annexe VI du présent règlement est soumise aux délais, plus courts, établis dans cette annexe.

CHAPITRE II

Opérateurs économiques habilités

Section 1

Conditions d'octroi du certificat d'opérateur économique habilité

Article 9

Dispositions générales

Les opérateurs économiques ne peuvent se voir octroyer un certificat d'opérateur économique habilité (ci-après dénommé «certificat APEO») aux fins de l'article 16 du règlement (CE) nº 1005/2008, après en avoir fait la demande, que s'ils:

a) sont titulaires du certificat d'opérateur économique agréé (ci-après dénommé «certificat AEO») prévu par le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission ([1]) (ci-après dénommé «dispositions d'application du code des douanes communautaire»); et

b) répondent aux critères prévus à l'article 16, paragraphe 3, points a) à g), du règlement (CE) nº 1005/2008 et précisés aux articles 10 à 13 du présent règlement.

Article 10

Caractère suffisant des importations

1. Le nombre et le volume suffisants d'opérations d'importation visés à l'article 16, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 1005/2008 doivent être atteints dans l'État membre d'établissement.

2. Chaque État membre fixe un seuil minimal pour le nombre et le volume d'opérations d'importation et en informe la Commission.

([1]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼B

Article 11

Antécédents en matière de respect des règles

1. Les antécédents en matière de respect des mesures de conservation et de gestion visés à l'article 16, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) nº 1005/2008 sont considérés comme satisfaisants si, au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur:

a) n'a pas commis d'infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche;

b) n'a pas commis d'infractions répétées aux règles de la politique commune de la pêche;

c) n'a pas participé, directement ou indirectement, aux activités de navires ou d'opérateurs pratiquant la pêche INN ou faisant l'objet d'une enquête à cet égard, ni favorisé, directement ou indirectement, de telles activités; et

d) n'a pas participé, directement ou indirectement, aux activités de navires figurant sur les listes de navires INN adoptées par les ORGP, ni favorisé, directement ou indirectement, de telles activités.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les antécédents en matière de respect des mesures de conservation et de gestion peuvent être considérés comme satisfaisants si l'autorité compétente de l'État membre estime qu'une infraction commise par le demandeur:

a) n'est pas grave; et

b) revêt une importance quantitative négligeable au regard du nombre ou du volume d'opérations liées aux importations effectuées par le demandeur.

Article 12

Gestion des registres

Le système de gestion des certificats de capture et, le cas échéant, des registres de transformation, visé à l'article 16, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 1005/2008, est considéré comme satisfaisant s'il garantit:

a) le traitement des certificats de capture liés aux échanges de produits de la pêche;

b) l'archivage des registres et informations du demandeur; et

c) une protection contre la perte de données.

Article 13

Locaux

Les locaux du demandeur, visés à l'article 16, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) nº 1005/2008, sont considérés comme satisfaisants s'ils permettent:

a) d'empêcher les accès non autorisés aux zones de stockage, aux aires d'expédition, aux quais de chargement et aux zones de fret;

b) d'assurer la manipulation des produits de la pêche (protection contre l'altération d'unités de fret, notamment);

▼B

c) de garantir la gestion des licences d'importation et/ou d'exportation liées à des interdictions et restrictions et de distinguer les produits de la pêche soumis à des certificats de capture des produits de la pêche non soumis à des certificats de capture.

Section 2

Demandes de certificat APEO

Article 14

Présentation de la demande

1. La demande de certificat APEO est présentée, selon le modèle figurant à l'annexe VII, à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'importateur est établi.

2. La demande contient les registres et documents permettant à l'autorité compétente de l'État membre de vérifier et de surveiller le respect des critères prévus aux articles 9 à 13 du présent règlement, dont une copie du certificat AEO délivré conformément aux dispositions d'application du code des douanes communautaire. Les demandeurs communiquent les données nécessaires à l'autorité compétente de l'État membre.

3. Si les registres et documents pertinents se trouvent en partie dans un autre État membre, la procédure de consultation visée à l'article 17 s'applique.

4. Si l'autorité compétente de l'État membre constate que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elle invite le demandeur, dans un délai de trente jours civils à compter de la réception de la demande, à fournir les informations utiles.

5. Lorsqu'elle a reçu toutes les informations nécessaires, l'autorité compétente informe le demandeur que sa demande est réputée complète, en lui précisant la date à partir de laquelle le délai prévu à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement commence à courir.

6. Tout opérateur ayant le statut d'opérateur économique habilité dans un État membre joint une copie du certificat APEO octroyé par cet État membre lorsqu'il demande à bénéficier du même statut dans un autre État membre.

Article 15

Irrecevabilité des demandes

Les demandes visées à l'article 14 sont irrecevables:

a) si elles ne répondent pas aux exigences de l'article 14; ou

▼B

b) si elles sont présentées au cours des trois années suivant le retrait du certificat APEO dans les cas visés à l'article 27, paragraphe 1, points a), b) et d).

Section 3

Procédure de délivrance des certificats APEO

Article 16

Examen de la demande

1. L'autorité de délivrance de l'État membre examine si les critères prévus aux articles 9 à 13 sont remplis. Cet examen et ses résultats sont documentés par l'autorité compétente de l'État membre.

2. Lorsque le demandeur est titulaire d'un «certificat AEO – Sécurité et sûreté» ou d'un «certificat AEO – Simplifications douanières/sécurité et sûreté», visés à l'article 14 *bis* des dispositions d'application du code des douanes communautaire, il n'est pas nécessaire d'évaluer le respect des critères établis à l'article 13.

3. Lorsque le demandeur s'est précédemment vu accorder le statut d'opérateur économique habilité dans un autre État membre, l'autorité de délivrance examine si les critères suivants sont respectés:

a) les critères établis aux articles 12 et 13;

b) éventuellement, les critères établis aux articles 10 et 11.

4. L'autorité de délivrance peut accepter les conclusions formulées par un expert dans les domaines visés aux articles 12 et 13 en ce qui concerne le respect des critères établis auxdits articles. Cet expert ne doit en aucun cas avoir de lien avec l'intéressé.

Article 17

Consultation des autres États membres

1. L'autorité de délivrance consulte les autorités compétentes des autres États membres si elle ne peut examiner le respect d'un ou de plusieurs des critères établis aux articles 9 à 13 en raison d'un manque d'informations ou de l'impossibilité de vérifier les informations. Les autorités compétentes des États membres consultées répondent dans les soixante jours civils à compter de la date de communication de la demande par l'autorité de délivrance de l'État membre.

2. Si l'autorité compétente consultée ne répond pas avant l'expiration du délai de soixante jours civils visé au paragraphe 1, l'autorité de délivrance peut considérer que le demandeur remplit les critères ayant fait l'objet de la consultation.

▼B

Article 18

Délivrance du certificat APEO

1. L'autorité de délivrance délivre le certificat APEO conformément au modèle figurant à l'annexe VIII.

2. Le certificat APEO est délivré dans un délai de quatre-vingt dix jours civils à compter de la date de réception de toutes les informations nécessaires prévues à l'article 14.

3. Le délai de quatre-vingt dix jours civils prévu au paragraphe 2 peut être prolongé de trente jours civils lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure de le respecter. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État membre informe le demandeur des raisons de cette prolongation, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

4. Le délai prévu au paragraphe 2 peut également être prolongé si, au cours de l'examen du respect des critères établis aux articles 9 à 13, le demandeur procède à des ajustements afin de satisfaire auxdits critères et en informe l'autorité compétente.

Article 19

Rejet de la demande

1. Si les résultats de l'examen effectué conformément aux articles 16 et 17 risquent d'entraîner le rejet de la demande, l'autorité de délivrance les communique au demandeur et lui accorde la possibilité de réagir dans un délai de trente jours civils avant que la demande ne soit effectivement rejetée. Le délai visé au paragraphe 2 est suspendu en conséquence.

2. En cas de rejet de la demande, l'autorité compétente informe le demandeur des raisons qui ont motivé cette décision. La décision de rejet est notifiée à l'intéressé dans les délais prévus à l'article 18, paragraphes 2, 3 et 4, et au présent article, paragraphe 1.

3. L'autorité de délivrance informe la Commission du rejet de la demande dans les meilleurs délais. La Commission transmet cette information aux autorités compétentes des autres États membres par voie électronique.

Section 4

Statut d'opérateur économique habilité

Article 20

Vérifications

1. Lorsque le titulaire d'un certificat APEO a informé l'autorité compétente de l'État membre de l'arrivée de produits de la pêche, cette autorité peut, avant l'arrivée du lot dans cet État membre, notifier à l'opérateur économique habilité que le lot, à la suite d'une analyse de risque effectuée conformément à l'article 17 du règlement (CE) nº 1005/2008, a été sélectionné pour vérification plus approfondie. Cette notification ne peut avoir lieu que si elle ne nuit pas à la vérification prévue.

▼B

2. Le titulaire du certificat APEO fait l'objet de moins de vérifications physiques et documentaires que les autres importateurs, sauf si l'autorité compétente de l'État membre en décide autrement afin de tenir compte d'un risque particulier ou des obligations de contrôle prévues par d'autres dispositions communautaires.

3. Si, à la suite d'une analyse de risque, l'autorité compétente de l'État membre décide de procéder à un examen complémentaire d'un lot accompagné d'un certificat de capture déposé par un opérateur économique habilité, elle effectue prioritairement les vérifications nécessaires. À la demande de l'opérateur économique habilité, et sous réserve de l'accord de l'autorité compétente concernée de l'État membre, ces vérifications peuvent être effectuées dans un autre lieu que les bureaux de ladite autorité compétente.

Section 5

Effets juridiques des certificats APEO

Article 21

Dispositions générales

1. Le certificat APEO prend effet le dixième jour ouvrable qui suit la date de sa délivrance. Sa durée de validité est illimitée.

2. Le certificat APEO n'est valable que dans l'État membre de l'autorité de délivrance.

3. Les autorités compétentes assurent un suivi du respect des critères établis aux articles 9 à 13.

4. Lorsqu'un certificat APEO a été délivré à un demandeur établi depuis moins de trois ans, un suivi étroit est assuré au cours de la première année suivant la délivrance.

5. L'autorité de délivrance procède à une réévaluation du respect des critères visés aux articles 9 à 13 dans les cas suivants:

a) modifications importantes de la législation communautaire pertinente;

b) présomption raisonnable que l'opérateur économique habilité ne remplit plus les critères applicables.

6. L'article 16, paragraphe 4, s'applique à la réévaluation.

7. L'autorité de délivrance informe la Commission des résultats de la réévaluation dans les meilleurs délais. La Commission transmet ces informations aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.

Article 22

Suspension du statut d'opérateur économique habilité

1. L'autorité de délivrance suspend le statut d'opérateur économique habilité dans les cas suivants:

a) lorsqu'il est constaté que les critères établis aux articles 9 à 13 ne sont pas respectés;

▼B

b) lorsque les autorités compétentes de l'État membre ont des raisons suffisantes de penser que l'opérateur économique habilité a commis un acte passible de poursuites judiciaires et lié à une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou du règlement (CE) nº 1005/2008;

c) lorsque le statut d'opérateur économique agréé a été suspendu conformément aux dispositions d'application du code des douanes communautaire;

d) lorsque la suspension est demandée par un opérateur économique habilité se trouvant temporairement dans l'incapacité de respecter l'un des critères établis aux articles 9 à 13.

2. Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1, points a), b) ou c), les autorités compétentes de l'État membre communiquent leurs conclusions à l'opérateur économique concerné. Les opérateurs ont la possibilité d'exposer leur point de vue dans un délai de trente jours civils à compter de la date de réception de la communication.

3. La suspension prend néanmoins effet immédiatement lorsque la nature ou le niveau de la menace pesant sur les mesures de conservation d'un ou de plusieurs stocks donnés l'exige. L'autorité procédant à la suspension informe la Commission sans délai de manière à permettre aux autres États membres de prendre les mesures qui s'imposent.

4. La suspension visée au paragraphe 1 prend effet le jour suivant celui de sa notification à l'opérateur économique habilité. Elle n'a pas d'incidence sur les procédures d'importation entamées avant la date de suspension et toujours en cours.

Article 23

Suspension en cas de non-respect des critères applicables

1. Dans le cas visé à l'article 22, paragraphe 1, point a), si l'opérateur économique habilité ne régularise pas la situation avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 de cet article, son statut d'opérateur économique habilité est suspendu pendant une période de trente jours civils. L'autorité compétente de l'État membre notifie la suspension sans délai à l'opérateur économique et aux autorités compétentes des autres États membres.

2. Lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas été en mesure de régulariser la situation avant l'expiration du délai de suspension de trente jours civils visé au paragraphe 1 mais peut fournir la preuve que les conditions peuvent être respectées si la suspension est prolongée, l'autorité de délivrance suspend le statut d'opérateur économique habilité pour une nouvelle période de trente jours civils. Les autorités compétentes des autres États membres sont informées de la prolongation accordée.

3. Lorsque l'opérateur économique concerné a pris, dans le délai fixé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les mesures nécessaires pour se conformer aux critères établis aux articles 9 à 13, l'autorité de délivrance lève la suspension et en informe l'opérateur économique concerné ainsi que la Commission. La suspension peut être levée avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

▼B

Article 24

Suspension en cas de poursuites judiciaires

1. Dans le cas visé à l'article 22, paragraphe 1, point b), l'autorité de délivrance suspend le statut d'opérateur économique habilité pour la durée des poursuites. Elle notifie cette suspension à l'opérateur économique habilité. La notification est également transmise aux autorités compétentes des autres États membres.

2. L'autorité compétente de l'État membre peut toutefois décider de ne pas suspendre le statut d'opérateur économique habilité si elle considère que l'infraction revêt une importance quantitative négligeable au regard du nombre ou du volume d'opérations liées aux importations effectuées par l'intéressé.

Article 25

Suspension liée au statut d'opérateur économique agréé

Dans le cas visé à l'article 22, paragraphe 1, point c), l'autorité de délivrance suspend le statut d'opérateur économique habilité jusqu'à ce que la suspension du statut d'opérateur économique agréé ait été levée. Elle notifie cette suspension à l'opérateur économique habilité. La notification est également transmise aux autorités compétentes des autres États membres.

Article 26

Suspension sur demande

1. Dans le cas visé à l'article 22, paragraphe 1, point d), l'opérateur économique habilité notifie à l'autorité de délivrance son incapacité temporaire à respecter les critères établis aux articles 9 à 13, en précisant la date à laquelle il pourra à nouveau y satisfaire. Il notifie également à l'autorité de délivrance toutes les mesures prévues ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

2. L'autorité de délivrance transmet la notification à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres.

3. Si l'opérateur économique habilité ne régularise pas la situation avant l'expiration du délai indiqué dans sa notification, l'autorité de délivrance peut lui accorder une prolongation raisonnable, pour autant qu'il ait agi de bonne foi. Cette prolongation est notifiée à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres.

Article 27

Retrait du certificat APEO

1. Le certificat APEO est retiré dans les cas suivants:

a) lorsque l'opérateur économique habilité ne prend pas les mesures nécessaires, prévues à l'article 23, paragraphe 3, pour satisfaire aux critères établis aux articles 9 à 13;

b) lorsqu'il est établi que l'opérateur économique habilité a commis une infraction grave ou des infractions répétées concernant les règles de la politique commune de la pêche ou du règlement (CE) nº 1005/2008 et que toutes les voies de recours ont été épuisées;

▼B

c) lorsque l'opérateur économique habilité ne prend pas les mesures nécessaires, prévues à l'article 26, pour satisfaire aux critères établis aux articles 9 à 13;

d) lorsque le statut d'opérateur économique agréé, octroyé conformément aux dispositions d'application du code des douanes communautaire, a été retiré;

e) lorsque l'opérateur économique habilité en fait la demande.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider de ne pas retirer le certificat APEO si les infractions revêtent une importance quantitative négligeable au regard du nombre ou du volume d'opérations liées aux importations effectuées par l'intéressé.

3. Le retrait prend effet le jour suivant celui de sa notification à l'opérateur économique habilité.

4. L'autorité de délivrance informe immédiatement la Commission du retrait du certificat APEO.

Section 6

Échange d'informations

Article 28

Demandes d'informations

1. L'opérateur économique habilité informe l'autorité de délivrance de tout élément intervenu après l'octroi du certificat susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de ce dernier.

2. Toutes les informations utiles dont dispose l'autorité de délivrance concernant les opérateurs économiques habilités auxquels elle a accordé ce statut sont communiquées *sur demande* à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres dans lesquels les opérateurs économiques habilités exercent des activités liées à l'importation.

Article 29

Échange d'informations sur les opérateurs économiques habilités

1. La Commission et les autorités compétentes de tous les États membres stockent les informations suivantes pendant une période de trois ans ou plus en application des règles nationales, et y ont accès:

a) les données, transmises par voie électronique, des demandes;

b) les certificats APEO et, le cas échéant, la modification ou le retrait de ces certificats, ou la suspension du statut d'opérateur économique habilité.

2. Le système d'information sur la pêche INN visé à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008 peut être utilisé aux fins de la communication et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes, ainsi qu'aux fins de la transmission d'informations à la Commission et aux opérateurs économiques, faisant l'objet du présent chapitre.

▼B

3. La Commission peut publier la liste des opérateurs économiques habilités sur l'internet, avec l'accord préalable desdits opérateurs. Cette liste est tenue à jour.

Article 30

Obligations en matière de rapports et évaluation

1. Les États membres font figurer des informations sur l'application du système des opérateurs économiques habilités établi au présent chapitre dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre à la Commission tous les deux ans en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. Sur la base de ces rapports et de ses propres observations, la Commission procède à une évaluation du système des opérateurs économiques habilités et, le cas échéant, à son adaptation.

CHAPITRE III

Vérifications relatives aux certificats de capture

Article 31

Critères de vérification communautaires

Les vérifications destinées à contrôler la bonne application du règlement (CE) nº 1005/2008, visées à l'article 17 de ce règlement, sont axées sur les risques définis sur la base des critères communautaires suivants:

a) importations, exportations ou échanges de produits de la pêche issus d'espèces à forte valeur commerciale;

b) introduction de nouveaux types de produits de la pêche ou apparition de nouvelles structures d'échanges;

c) incohérences entre la structure des échanges et les activités de pêche de l'État du pavillon qui sont connues, notamment en ce qui concerne les espèces, les volumes ou les caractéristiques de sa flotte de pêche;

d) incohérences entre la structure des échanges et les activités du pays tiers liées à la pêche qui sont connues, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de son secteur de la transformation ou de ses échanges de produits de la pêche;

e) structure des échanges non justifiée en termes économiques;

f) participation d'un opérateur nouvellement établi;

g) augmentation significative et soudaine des volumes d'échanges concernant telle ou telle espèce;

h) présentation de copies des certificats de capture accompagnant les déclarations de transformation prévues à l'annexe IV du règlement (CE) nº 1005/2008, par exemple lorsque les captures ont été divisées au cours de la production;

i) notification préalable, requise en vertu de l'article 6 du règlement (CE) nº 1005/2008, non transmise en temps utile ou informations incomplètes;

▼B

j) incohérences entre les données de capture déclarées par l'opérateur et les autres informations dont dispose l'autorité compétente;

k) navire ou propriétaire du navire suspecté d'être impliqué ou d'avoir été impliqué dans des activités de pêche INN;

l) navire ayant récemment changé de nom, de pavillon ou de numéro d'immatriculation;

m) État du pavillon non notifié conformément à l'article 20 du règlement (CE) nº 1005/2008 ou informations disponibles sur d'éventuelles irrégularités dans la validation des certificats de capture par un État du pavillon donné (par exemple, perte, vol ou falsification des tampons ou du cachet de validation de l'autorité compétente);

n) insuffisance probable du système de contrôle de l'État du pavillon;

o) opérateurs concernés déjà impliqués dans des activités illicites constituant un risque potentiel eu égard à la pêche INN.

Article 32

Obligations en matière de rapports et évaluation

1. Les États membres font figurer des informations sur l'application des critères communautaires visés à l'article 31 dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre à la Commission tous les deux ans en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. Sur la base de ces rapports et de ses propres observations, la Commission procède à une évaluation des critères communautaires et, le cas échéant, à leur adaptation.

CHAPITRE IV

Coopération avec les pays tiers

Article 33

Coopération administrative avec les pays tiers en ce qui concerne les certificats de capture

1. Les arrangements administratifs en vertu desquels le certificat de capture est établi, validé ou soumis par voie électronique ou est remplacé par un système de traçabilité électronique garantissant le même niveau de contrôle par les autorités, adoptés dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, figurent à l'annexe IX du présent règlement.

2. Dans les quinze jours ouvrables suivant l'adoption d'un nouvel arrangement administratif relatif à la mise en œuvre des dispositions de certification des captures du règlement (CE) nº 1005/2008, la Commission en informe les autorités compétentes des États membres, publie l'information sur son site internet dans les meilleurs délais et met à jour l'annexe IX du présent règlement.

▼B

TITRE III

OBSERVATIONS

Article 34

Formulaire de transmission d'informations concernant les navires de pêche observés

1. Le formulaire relatif à la transmission d'informations concernant les navires de pêche observés, visé à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008, figure à l'annexe XA du présent règlement.

2. Les instructions indiquant comment remplir le formulaire visé au paragraphe 1 figurent à l'annexe XB du présent règlement.

TITRE IV

ASSISTANCE MUTUELLE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 35

Champ d'application

1. Le présent titre établit les conditions dans lesquelles les États membres coopèrent entre eux sur le plan administratif, ainsi qu'avec les pays tiers, la Commission et l'organisme qu'elle désigne, afin d'assurer une application efficace du règlement (CE) nº 1005/2008 et du présent règlement.

2. Le présent titre n'impose pas aux États membres de se prêter assistance lorsque cette assistance est susceptible de porter préjudice à l'ordre juridique interne, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels des États concernés. Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État membre requis consulte l'État membre requérant pour déterminer si l'assistance peut être accordée en partie, sous réserve de certaines conditions spécifiques. Lorsqu'il ne peut être donné suite à une demande d'assistance, l'État membre requérant et la Commission sont informés dans les meilleurs délais de cette situation, ainsi que des raisons ayant motivé le refus.

3. Le présent titre n'affecte pas l'application dans les États membres des règles relatives à la procédure pénale et à l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris celles relatives au secret de l'instruction.

▼B

Article 36

Protection des données à caractère personnel

1. Le présent règlement laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie ni les obligations des États membres en matière de traitement des données à caractère personnel au titre de la directive 95/46/CE ni les obligations qui incombent aux institutions et organes communautaires en matière de traitement des données à caractère personnel au titre du règlement (CE) nº 45/2001 dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'ensemble des dispositions applicables établies par le règlement (CE) nº 45/2001 et par la directive 95/46/CE soient respectées.

2. Les droits des personnes s'exercent, en ce qui concerne leurs données d'enregistrement traitées dans le cadre des systèmes nationaux, conformément à la législation de l'État membre qui stocke leurs données à caractère personnel et notamment aux dispositions transposant la directive 95/46/CE, et, en ce qui concerne leurs données d'enregistrement traitées dans les systèmes communautaires, conformément au règlement (CE) nº 45/2001.

Article 37

Utilisation des informations et protection du secret professionnel et du secret des affaires

1. L'État membre requérant utilise les informations communiquées en vertu du présent titre aux seules fins de la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1005/2008 et en toutes circonstances conformément à la directive 95/46/CE. L'utilisation de ces informations à d'autres fins est subordonnée à la consultation par écrit de l'État membre requis ayant fourni les données. Elle est en outre soumise aux conditions établies par l'État membre requis en matière de non-communication d'informations conformément à la directive 95/46/CE. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins doit être conforme aux dispositions prévues dans la directive précitée.

2. L'État membre requérant prend en considération les exigences spécifiques liées à la communication d'informations, telles que la sécurité et le respect de la vie privée des personnes identifiées ou identifiables dans les informations concernées.

3. Les informations bénéficient de la même protection que celle qui est accordée à des données similaires par la législation nationale de l'État membre qui les reçoit et, pour l'institution communautaire qui les reçoit, par les dispositions correspondantes applicables à cette institution. Elles peuvent être invoquées comme éléments de preuve dans le cadre de poursuites administratives ou pénales par l'État membre qui les reçoit, conformément à la législation de cet État membre.

▼B

4. Les informations communiquées, sous quelque forme que ce soit, aux personnes travaillant pour les autorités publiques nationales et pour la Commission sont couvertes par les devoirs de confidentialité et de secret professionnel si leur divulgation risque de porter atteinte:

a) à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment eu égard à la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel;

b) aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle;

c) aux procédures juridictionnelles et avis juridiques; ou

d) aux objectifs des activités d'inspection ou d'enquête.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque la communication des informations est nécessaire en vue de mettre fin à des activités de pêche INN ou aux infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 et que l'autorité qui communique les informations consent à leur divulgation.

Article 38

Frais

Les États membres supportent leurs propres coûts liés à l'exécution des demandes d'assistance et renoncent à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent titre.

Article 39

Autorité unique

1. Chaque État membre désigne un bureau de liaison unique, chargé de l'application du présent titre.

2. Chaque État membre communique l'identité du bureau de liaison unique à la Commission et aux autres États membres et tient cette information à jour.

3. La Commission publie la liste des bureaux de liaison uniques au *Journal officiel de l'Union européenne* et met cette liste à jour.

Article 40

Mesures de suivi

1. Lorsque les autorités nationales décident, en réponse à une demande d'assistance fondée sur le présent titre ou à la suite d'un échange d'informations spontané, de prendre des mesures qui peuvent être mises en œuvre uniquement avec l'autorisation ou à la demande d'une autorité judiciaire, elles communiquent à l'État membre concerné et à la Commission toute information sur ces mesures liée à la pêche INN ou aux infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008, ou à des infractions au présent règlement.

▼B

2. Toute communication de ce type est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire si la nécessité d'une telle autorisation résulte du droit national.

CHAPITRE II

Communication d'informations sans demande préalable

Article 41

Communication d'informations sans demande préalable

1. Lorsqu'un État membre apprend l'existence possible d'activités de pêche INN ou d'infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008, ou lorsqu'il a de bonnes raisons de suspecter que de telles activités ou de telles infractions pourraient avoir lieu, il le notifie sans délai aux autres États membres concernés et à la Commission. Toutes les informations nécessaires sont fournies dans cette notification, qui est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 39.

2. Lorsqu'un État membre prend des mesures exécutoires liées à des activités de pêche INN ou aux infractions visées au paragraphe 1, il le notifie aux autres États membres concernés et à la Commission par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 39.

3. Toutes les notifications prévues au présent article sont effectuées par écrit.

CHAPITRE III

Demandes d'assistance

Article 42

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par «demande d'assistance» toute demande adressée par un État membre à un autre État membre portant sur:

a) la communication d'informations;

b) la mise en œuvre de mesures exécutoires; ou

c) la transmission d'une notification administrative.

Article 43

Exigences générales

1. L'État membre requérant veille à ce que toute demande d'assistance contienne des informations suffisantes pour permettre à l'État membre requis de donner suite à la demande, y compris tout élément de preuve nécessaire pouvant être obtenu sur le territoire de l'État membre requérant.

2. Les demandes d'assistance sont limitées aux cas justifiés où il existe des raisons suffisantes de penser que des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 ont eu lieu et où l'État membre requérant n'est pas en mesure d'obtenir les informations voulues ou de prendre les mesures voulues par ses propres moyens.

▼B

Article 44

Transmission des demandes et des réponses

1. Les demandes ne sont transmises que par l'autorité unique de l'État membre requérant ou par la Commission à l'autorité unique de l'État membre requis. Toutes les réponses à une demande sont communiquées de la même façon.

2. Les demandes d'assistance mutuelle et les réponses correspondantes sont transmises par écrit.

3. Les autorités uniques concernées conviennent des langues à utiliser pour les demandes et les transmissions d'informations avant la présentation des demandes. Faute d'accord, les demandes sont communiquées dans la ou les langues officielles de l'État membre requérant et les réponses dans la ou les langues officielles de l'État membre requis.

Article 45

Demandes d'informations

1. L'État membre requis fournit, à la demande de l'État membre requérant ou de la Commission, toute information utile pour déterminer si des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 ont eu lieu ou pour déterminer s'il existe des raisons suffisantes de suspecter que de telles activités ou infractions pourraient avoir lieu. Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 39.

2. L'État membre requis effectue, à la demande de l'État membre requérant ou de la Commission, les enquêtes administratives nécessaires en ce qui concerne les opérations constituant, ou semblant constituer pour l'État membre requérant, des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008. L'État membre requis communique les résultats de ces enquêtes administratives à l'État membre requérant et à la Commission.

3. À la demande de l'État membre requérant ou de la Commission, l'État membre requis peut autoriser un agent compétent de l'État membre requérant à accompagner les agents de l'État membre requis ou de la Commission lors des enquêtes administratives visées au paragraphe 2. Dans la mesure où les dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la loi nationale, les agents de l'État membre requérant ne participent pas à ces actes. Ils ne participent en aucun cas aux perquisitions ou aux interrogatoires officiels relevant du droit pénal. Les agents des États membres requérants se trouvant dans l'État membre requis doivent en toutes circonstances être en mesure de présenter un mandat écrit attestant leur identité et leurs fonctions officielles.

▼B

4. À la demande de l'État membre requérant, l'État membre requis lui fournit tout document ou toute copie certifiée conforme en sa possession concernant des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008.

5. Le formulaire type à utiliser pour les échanges d'informations sur demande figure à l'annexe XI.

Article 46

Demandes de mesures exécutoires

1. À la demande de l'État membre requérant ou de la Commission, l'État membre requis prend, sur la base des éléments de preuve visés à l'article 43, toutes les mesures exécutoires nécessaires pour faire cesser sans délai, sur son territoire ou dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, toute activité de pêche INN ou toute infraction grave visée à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. L'État membre requis peut consulter l'État membre requérant et la Commission lorsqu'il adopte les mesures exécutoires visées au paragraphe 1.

3. L'État membre requis rend compte des mesures prises et de leurs résultats à l'État membre requérant, aux autres États membres concernés et à la Commission, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 39.

Article 47

Délai de réponse aux demandes d'informations et de mesures exécutoires

1. L'État membre requis fournit les informations visées à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 3, le plus rapidement possible et au plus tard quatre semaines après la date de réception de la demande. Des délais différents peuvent être fixés d'un commun accord entre l'État membre requis et l'État membre requérant ou la Commission.

2. Lorsque l'État membre requis n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, il informe l'État membre requérant ou la Commission par écrit des motifs qui s'opposent au respect de ce délai et indique la date à laquelle il estime pouvoir répondre à la demande.

▼B

Article 48

Demandes de notification administrative

1. L'État membre requis notifie au destinataire, à la demande de l'État membre requérant et conformément à ses règles nationales régissant la notification d'actes et de décisions similaires, tous les actes et décisions relevant du domaine couvert par le règlement (CE) nº 1005/2008 qui émanent des autorités administratives de l'État membre requérant et qui sont destinés à être appliqués sur le territoire de l'État membre requis.

2. Les demandes de notification sont effectuées au moyen du formulaire type figurant à l'annexe XII du présent règlement.

3. L'État membre requis communique sa réponse à l'État membre requérant immédiatement après la notification, par l'intermédiaire de l'autorité unique visée à l'article 39. La réponse est transmise au moyen du formulaire type figurant à l'annexe XII du présent règlement.

CHAPITRE IV

Relations avec la Commission

Article 49

Communication entre les États membres et la Commission

1. Les États membres communiquent à la Commission, dès qu'elles entrent en leur possession, toutes les informations qu'ils jugent utiles en ce qui concerne les méthodes, les pratiques ou les tendances ayant cours ou suspectées d'avoir cours eu égard aux activités de pêche INN ou aux infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008.

2. La Commission communique aux États membres, dès qu'elles entrent en sa possession, toutes les informations susceptibles de les aider à garantir la bonne application du règlement (CE) nº 1005/2008.

Article 50

Coordination par la Commission

1. Lorsqu'un État membre apprend l'existence d'opérations constituant, ou semblant constituer, des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 et présentant une importance particulière au niveau communautaire, il communique à la Commission dans les meilleurs délais toutes les informations utiles à l'instruction des faits. La Commission fait suivre ces informations aux autres États membres concernés.

2. Aux fins du paragraphe 1, les opérations constituant des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 sont réputées présenter une importance particulière au niveau communautaire notamment:

a) lorsqu'elles ont ou pourraient avoir des ramifications dans d'autres États membres; ou

▼B

b) lorsqu'il semble probable à l'État membre que des opérations similaires ont également eu lieu dans d'autres États membres.

3. Lorsque la Commission estime que des opérations constituant des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 ont eu lieu dans un ou plusieurs États membres, elle en informe les États membres concernés, qui effectuent des enquêtes dans les meilleurs délais. Les États membres concernés communiquent à la Commission, le plus rapidement possible, les résultats de ces enquêtes.

CHAPITRE V

Relations avec les pays tiers

Article 51

Échange d'informations avec les pays tiers

1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers des informations utiles pour garantir la bonne application du règlement (CE) nº 1005/2008 et du présent règlement, il communique ces informations aux autres États membres concernés par l'intermédiaire de l'autorité unique, pour autant que les accords bilatéraux en matière d'assistance conclus avec ce pays tiers l'y autorisent.

2. Les informations reçues en vertu du présent titre peuvent être communiquées à un pays tiers par un État membre, par l'intermédiaire de son autorité unique, dans le cadre d'un accord d'assistance bilatéral avec ce pays tiers. Cette communication est effectuée après consultation de l'État membre ayant à l'origine transmis les informations et conformément à la législation communautaire et à la législation nationale concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. La Commission peut, dans le cadre des accords de pêche conclus entre la Communauté et les pays tiers ou dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches ou d'arrangements similaires auxquels la Communauté est partie contractante ou partie coopérante non contractante, communiquer toute information utile concernant des activités de pêche INN ou des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008 aux autres parties à ces accords, organisations ou arrangements, sous réserve du consentement de l'État membre ayant fourni les informations.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Article 52

Établissement d'un système d'information sur la pêche INN

Dans l'attente de l'établissement du système d'information sur la pêche INN visé à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008, les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles et avec la Commission aux fins du présent titre dans le cadre du dispositif d'information existant.

▼B

TITRE V

MODIFICATIONS

Article 53

Modification du règlement (CE) nº 1005/2008

L'annexe I du règlement (CE) nº 1005/2008, qui fournit la liste des produits exclus de la définition des produits de la pêche figurant à l'article 2, point 8), de ce règlement, est modifiée conformément à l'annexe XIII du présent règlement.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Délai de notification préalable à respecter pour certains types de produits de la pêche, visés à l'article 1er

Délai de notification préalable de quatre heures

Débarquements de produits de la pêche à l'état frais effectués par des navires de pêche dans les ports désignés de la Communauté

▼M3

ANNEXE IIA

Formulaire de notification préalable à utiliser par les navires de pêche de pays tiers, visé à l'article 2, paragraphe 1

Veuillez remplir tous les champs pertinents avant d'envoyer la notification préalable.

Identification du navire

1. Nom du navire:
2. Type de navire (navire de capture, navire transporteur ou navire d'appui):
3. Pavillon (pays d'immatriculation):
4. Port d'attache [code ISO alpha-2 du pays + nom du port/code du port à 3 lettres (*)]:
5. Numéro d'immatriculation (identification externe):
6. Indicatif international d'appel radio:
7. Données de contact du navire:
8. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation:
9. Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant):
10. SSN [non, oui (national), oui (ORGP)]; si oui, type:
11. Dimensions du navire — longueur: ..... largeur: ..... tirant d'eau: .....

Port d'escale envisagé

12. Nom du port [code ISO alpha-2 du pays + code du port à 3 lettres (*)]:
13. Objectif de l'escale (débarquement, transbordement ou accès à des services):
14. Port et date de la dernière escale [code ISO alpha-2 du pays + nom du port/code du port à 3 lettres (*)]

Dates

19. Dates de la sortie de pêche:
20. Date et heure estimée d'arrivée au port:

Autorisation de pêche

15. Numéro et date d'expiration de l'autorisation de pêche (indiquer également la zone de pêche, l'espèce et l'engin):
16. Autorisation d'appuyer des opérations de pêche/de transborder des produits de la pêche et date d'expiration:
17. Autorité de délivrance:
18. ID ORGP, s'il y a lieu:

Quantités détenues à bord (ou communication "néant" en l'absence de captures)

21. Nom du navire de capture et numéro du certificat de capture correspondant (si disponible)	22. Date du transbordement (si celui-ci a eu lieu ailleurs que dans le port de débarquement)	23. Zone ou port de transbordement [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM et zone d'effort de pêche]	24. Nom de l'espèce (code FAO alpha-3)	25. Zone de capture [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM et zone d'effort de pêche]	26. Poids vif total estimé à bord (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	27. Poids vif total estimé des poissons à débarquer/transborder (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	28. Présentation du poisson et état de conservation [utiliser les codes littéraux (*)]

▼M3

29. Nom et adresse du propriétaire du navire:

30. Nom du capitaine du navire/représentant et nationalité:

31. Signature:

32. Date:

S'il s'agit d'un navire de capture, remplir les champs 1 à 15, 17 à 20 et 24 à 28.

S'il s'agit d'un navire transporteur, remplir les champs 1 à 14, 16 à 18 et 20 à 28.

S'il s'agit d'un navire d'appui, remplir les champs 1 à 14, 16 à 18 et 20.

Les champs 29 à 32 doivent être remplis quel que soit le type de navire.

(*) Codes littéraux à utiliser pour indiquer les ports, l'état du poisson et la présentation: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/ers/index_en.htm

▼M3

ANNEXE IIB

Formulaire de notification préalable à utiliser par les navires de pêche de pays tiers, visé à l'article 2, paragraphe 2

Veuillez remplir tous les champs pertinents avant d'envoyer la notification préalable.

Port d'escale envisagé et informations supplémentaires sur le navire

1. Nom du port [code ISO alpha-2 du pays + code du port à 3 lettres (*)]:
2. Objectif de l'escale (débarquement, transbordement ou accès à des services):
3. Date et heure estimée d'arrivée au port:
4. SSN [non, oui (national), oui (ORGP)]; si oui, type:
5. Dimensions du navire — longueur: ..... largeur: ..... tirant d'eau: .....
6. Numéro d'identification du certificat d'immatriculation:
7. ID ORGP, s'il y a lieu:
8. Port et date de la dernière escale (code ISO alpha-2 du pays + nom du port/code du port à 3 lettres):

Quantités détenues à bord

9. Nom du navire de capture et numéro du certificat de capture correspondant	10. Date du transbordement (si celui-ci a eu lieu ailleurs que dans le port de débarquement)	11. Zone ou port de transbordement [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM et zone d'effort de pêche]	12. Nom de l'espèce (code FAO alpha-3)	13. Poids vif total estimé à bord (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	14. Poids vif total estimé des poissons à débarquer/transborder (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	15. Présentation du poisson et état de conservation [utiliser les codes littéraux (*)]

16. Nom et adresse du propriétaire du navire:
17. Nom du capitaine du navire/représentant et nationalité:
18. Signature:
19. Date:

S'il s'agit d'un navire de capture, remplir les champs 1 à 8, 12, 14 et 15.

S'il s'agit d'un navire transporteur, remplir les champs 1 à 15.

S'il s'agit d'un navire d'appui, remplir les champs 1 à 8.

Les champs 16 à 19 doivent être remplis quel que soit le type de navire.

(*) Codes littéraux à utiliser pour indiquer les ports, l'état du poisson et la présentation: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control/technologies/ers/index_en.htm»

ANNEXE IIIA

Formulaire à utiliser pour les déclarations préalables de débarquement, visé à l'article 3, paragraphe 1

Identification du navire

1. Nom du navire:
2. Type de navire (navire de capture ou navire transporteur):
3. Pavillon (pays d'immatriculation):
4. Port d'attache (code ISO alpha-2 du pays + nom du port):
5. Numéro d'immatriculation (identification externe):
6. Indicatif international d'appel radio:
7. Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant):

Personne à contacter:

8. Nom du capitaine/représentant:
9. Adresse du capitaine/représentant::

Informations concernant le départ

10. Date et heure de départ:
11. Port de départ (code ISO alpha-2 du pays + nom du port):

Informations concernant le débarquement

12. Date et heure estimée du débarquement:
13. Port envisagé pour le débarquement [code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres (*)]:
14. Communiquées par le capitaine/représentant:

Quantités détenues à bord

15. Numéro du certificat de capture, date et État du pavillon	16. Date du transbordement (si celui-ci a eu lieu ailleurs que dans le port de débarquement) et nom du navire de capture	17. Zone ou port de transborgtr-hartdement [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM]	18. Nom de l'espèce (code FAO alpha-3)	19. Zone de capture [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM et zone d'effort de pêche]	20. Poids vif total estimé à bord (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	21. Poids vif total estimé des poissons à débarquer (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	22. Présentation du poisson et état de conservation [utiliser les codes littéraux (*)]	23. Le cas échéant, coefficient de conversion appliqué au produit de la pêche par l'État du pavillon	24. Pour les produits de la pêche transformés, type de conditionnement (code à 3 lettres: CRT = cartons, BOX = boîtes, BGS = sacs, BLC = blocs)	25. Pour les produits de la pêche transformés, nombre d'unités d'emballage (cartons, boîtes, sacs, conteneurs, blocs, etc.)	26. Pour les produits de la pêche transformés, poids moyen par unité d'emballage (en kg)

27. Nom et adresse du propriétaire du navire:
28. Nom du capitaine du navire/représentant:
29. Signature:
30. Date:

S'il s'agit d'un navire de capture, remplir les champs 1 à 15 et 18 à 30.

S'il s'agit d'un navire transporteur, remplir tous les champs.

(*) Les codes littéraux à utiliser pour indiquer les ports, l'état du poisson et la présentation sont disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm

ANNEXE IIIB

Formulaire à utiliser pour les déclarations préalables de transbordement, visé à l'article 3, paragraphe 2

(requis pour le navire donneur et le navire receveur)

Identification du navire

1. Nom du navire:
2. Type de navire (navire de capture ou navire transporteur):
3. Pavillon (pays d'immatriculation):
4. Port d'attache (code ISO alpha-2 du pays + nom du port):
5. Numéro d'immatriculation (identification externe):
6. Indicatif international d'appel radio:
7. Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant):

Personne à contacter

8. Nom du capitaine/représentant:
9. Adresse du capitaine/représentant:

Informations concernant le départ

10. Date et heure de départ:
11. Port de départ (code ISO alpha-2 du pays + nom du port):

Informations concernant le transbordement

12. Date et heure estimée du transbordement:
13. Port envisagé pour le transbordement [code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres (*):
14. Communiquées par le capitaine/représentant:

Informations concernant l'autre navire participant à l'opération de transbordement:

15. Indicatif international d'appel radio:
16. Numéro d'immatriculation (identification externe):
17. Pavillon (pays d'immatriculation):

Quantités détenues à bord

18. Numéro du certificat de capture, date et État du pavillon	19. Date du transbordement (si celui-ci a eu lieu ailleurs que dans le port de débarquement) et nom du navire de capture	20. Zone ou port de transbordement [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM et zone d'effort de pêche]	21. Nom de l'espèce (code FAO alpha-3)	22. Zone de capture [zone FAO (CIEM), division FAO (CIEM), subdivision FAO (CIEM) et, le cas échéant, rectangle statistique du CIEM et zone d'effort de pêche]	23. Poids vif total estimé à bord (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	24. Poids vif total estimé des poissons à transborder (en kg) ou nombre de poissons s'il y a lieu	25. Présentation du poisson et état de conservation [utiliser les codes littéraux (*)]	26. Le cas échéant, coefficient de conversion appliqué au produit de la pêche par l'État du pavillon	27. Pour les produits de la pêche transformés, type de conditionnement (code à 3 lettres: CRT = cartons, BOX = boîtes, BGS = sacs, BLC = blocs)	28. Pour les produits de la pêche transformés, nombre d'unités d'emballage (cartons, boîtes, sacs, conteneurs, blocs, etc.)	29. Pour les produits de la pêche transformés, poids moyen par unité d'emballage (en kg)

30. Nom et adresse du propriétaire du navire:
31. Nom du capitaine du navire/représentant:
32. Signature:
33. Date:

S'il s'agit d'un navire de capture, remplir les champs 1 à 18 et 21 à 33.
S'il s'agit d'un navire transporteur, remplir tous les champs.

(*) Codes littéraux à utiliser pour indiquer les ports, l'état du poisson et la présentation: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm

▼B

ANNEXE IV

CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du présent règlement

<table>
<tr><td colspan="6">i) CERTIFICAT DE CAPTURE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du présent règlement</td></tr>
<tr><td colspan="3">Numéro du document</td><td colspan="3">Autorité validant le certificat (nom, adresse, tél., fax)</td></tr>
<tr><td colspan="2">1. Description du produit</td><td colspan="4">2. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables</td></tr>
<tr><td>Espèce</td><td colspan="2">Code du produit</td><td colspan="3">Poids débarqué vérifié (kg)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="6">3. Liste des navires ayant effectué les captures et quantités par navire (nom, numéro d'immatriculation, etc. – voir ci-joint)</td></tr>
<tr><td colspan="6"></td></tr>
<tr><td>4. Nom, adresse, tél. et fax de l'exportateur</td><td colspan="2">Signature</td><td colspan="2">Date</td><td>Cachet (tampon)</td></tr>
<tr><td colspan="6">5. Validation par l'autorité de l'État du pavillon</td></tr>
<tr><td>Nom/titre</td><td colspan="2">Signature</td><td colspan="2">Date</td><td>Cachet (tampon)</td></tr>
<tr><td colspan="6">6. Informations relatives au transport (voir appendice)</td></tr>
<tr><td colspan="6">7. Déclaration de l'importateur</td></tr>
<tr><td>Nom et adresse de l'importateur</td><td>Signature</td><td>Date</td><td></td><td>Cachet (tampon)</td><td>Code NC du produit</td></tr>
<tr><td>8. Contrôle à l'importation: autorité</td><td>Lieu:</td><td colspan="2">Importation autorisée (*)</td><td>Importation suspendue (*)</td><td>Vérification demandée – date</td></tr>
<tr><td>Déclaration en douane (le cas échéant)</td><td colspan="2">Numéro</td><td colspan="2">Date</td><td>Lieu</td></tr>
</table>

(*) Cocher la case correspondante.

▼B

ii) CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			
Numéro du certificat	**Date**	**État membre**	
1. **Description du produit réexporté**		**Poids (kg)**	
Espèce	**Code du produit**	**Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de capture**	
2. **Nom du réexportateur**	**Adresse**	**Signature**	**Date**
3. **Autorité**			
Nom/titre	**Signature**	**Date**	**Cachet/ tampon**
4. **Contrôle à la réexportation**			
Lieu	**Réexportation autorisée (*)**	**Vérification demandée (*)**	**Numéro et date de la déclaration de réexportation**

(*) Cocher la case correspondante.

▼B

Appendice

Informations relatives au transport

1. **Pays d'exportation** **Port/aéroport/autre lieu de départ**	2. **Signature de l'exportateur**			
Nom et pavillon du navire **Numéro de vol — numéro de lettre de transport aérien** **Nationalité et numéro d'immatriculation du camion** **Numéro de lettre de voiture ferroviaire** **Autre document de transport**	**Numéro du ou des conteneurs:** **liste en annexe**	**Nom**	**Adresse**	**Signature**

▼B

ANNEXE V

Systèmes de documentation des captures adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008

Partie I Systèmes de documentation des captures reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008

— Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi par le règlement (CE) nº 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus* spp ([1]).

▼M3

— Programme CICTA de documentation des captures de thon rouge établi par le règlement (UE) nº 640/2010 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

▼B

Partie II Systèmes de documentation des captures reconnus comme répondant aux exigences du règlement (CE) nº 1005/2008, sous réserve de conditions supplémentaires

— CCSBT (Commission pour la conservation du thon rouge du Sud) — Résolution relative à la mise en œuvre d'un programme de documentation des captures (adoptée lors de la quinzième session annuelle tenue du 14 au 17 octobre 2008). Outre les documents de capture et tout document connexe validés conformément au programme CCSBT de documentation des captures, l'importateur est tenu de soumettre aux autorités des États membres d'importation les informations relatives au transport indiquées à l'appendice concernant les informations relatives au transport, qui figure à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008.

([1]) JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.
([2]) JO L 194 du 24.7.2010, p. 1.

▼B

ANNEXE VI

Délais de présentation des certificats de capture applicables aux lots, visés à l'article 8

Délai de quatre heures pour la présentation du certificat de capture avant l'entrée dans la Communauté

Lots de produits de la pêche introduits dans la Communauté par avion

Délai de deux heures pour la présentation du certificat de capture avant l'entrée dans la Communauté

Lots de produits de la pêche introduits dans la Communauté par route

Délai de quatre heures pour la présentation du certificat de capture avant l'entrée dans la Communauté

Lots de produits de la pêche introduits dans la Communauté par chemin de fer

▼B

ANNEXE VII

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE

Demande de certificat APEO

(visée à l'article 14)

NB: veuillez consulter les notes explicatives avant de remplir le formulaire.

1. **Demandeur**	Réservé aux autorités	
2. **Statut juridique du demandeur**	3. **Date de constitution**	
4. **Adresse de constitution**		
5. **Siège d'activité principale**		
6. **Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, courrier électronique)**	7. **Adresse postale**	
8. **Numéro(s) d'identification à la TVA**	9. **Numéro(s) d'identification de l'opérateur/numéro EORI**	10. **Numéro d'enregistrement légal**

▼B

11. **Numéro du certificat AEO**	12. **État membre dans lequel des activités douanières sont exercées**	13. **Nombre/volume moyen mensuel d'opérations d'importation**
14. **Établissement gestionnaire de la documentation relative aux certificats de capture**		
15. **Établissement chargé de fournir la documentation relative aux certificats de capture**		
16. **Lieu(x) où sont conservés les produits importés**		
17. Signature: ..... Nom:	Date: ..... Nombre d'annexes:	

Notes explicatives:

La demande et les documents connexes doivent être présentés sous forme électronique ou sous forme papier, conformément aux souhaits de l'État membre auquel la demande est adressée.

1. **Demandeur**

   Mentionner le nom complet de l'opérateur économique introduisant la demande.

2. **Statut juridique**

   Mentionner le statut juridique comme indiqué dans l'acte de constitution.

3. **Date de constitution**

   Mentionner – en chiffres – le jour, le mois et l'année de constitution.

4. **Adresse de constitution**

   Mentionner l'adresse complète du lieu où votre entreprise a été constituée, pays inclus.

5. **Siège d'activité principale**

   Mentionner l'adresse complète du lieu où s'exerce l'activité principale de votre entreprise.

6. **Personne de contact**

   Indiquer le nom complet, le numéro de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique de la personne désignée dans votre entreprise comme point de contact à consulter par les autorités lors de l'examen de votre demande.

▼B

7. **Adresse postale**

À ne remplir que si cette adresse diffère de l'adresse de constitution.

8, 9 et 10. **Numéro d'identification à la TVA, numéro d'identification de l'opérateur et numéro d'enregistrement légal**

Indiquer les numéros souhaités.

Le(s) numéro(s) d'identification de l'opérateur est(sont) le(s) numéro(s) d'identification enregistré(s) par les autorités douanières.

Le numéro EORI (numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques) est le numéro d'identification enregistré par les autorités douanières.

Le numéro d'enregistrement légal est le numéro d'enregistrement donné par le bureau d'enregistrement de l'entreprise.

S'ils sont identiques, ne mentionner que le numéro d'identification à la TVA.

11. **Numéro du certificat AEO**

Indiquer le numéro souhaité.

12. **État membre dans lequel des activités douanières sont exercées**

Mentionner le code ISO alpha-2 du pays concerné. Il doit s'agir du même numéro que celui de l'État membre où le statut d'opérateur économique agréé a été accordé.

13. **Nombre/volume moyen mensuel d'opérations d'importation**

Indiquer le nombre/le volume moyen mensuel d'opérations d'importation au cours des douze derniers mois.

14, 15 et 16. **Établissements/lieux concernant la documentation/les produits**

Mentionner l'adresse complète des établissements/lieux concernés. Si l'adresse est identique, ne remplir que la case 14.

17. **Nom, date et signature du demandeur**

Signature: le signataire doit préciser sa fonction. Le signataire doit toujours être la personne qui représente l'entreprise du demandeur dans son ensemble.

Nom: nom et cachet du demandeur.

Nombre d'annexes: le demandeur fournit les informations générales suivantes:

1. la demande, annexes y comprises, portant sur le statut d'opérateur économique agréé;

2. le certificat AEO délivré par les autorités accordant le statut d'opérateur économique agréé;

3. les documents relatifs au nombre d'opérations d'importation au cours des douze derniers mois.

▼B

ANNEXE VIII



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE

Certificat APEO

	..... (Numéro du certificat)
1. **Titulaire du certificat APEO**	2. **Autorité de délivrance**
3. **Date de prise d'effet du certificat**	

Notes explicatives:

Numéro du certificat

Le numéro du certificat commence toujours par le code ISO alpha-2 de l'État membre de délivrance, suivi du numéro national d'autorisation.

1. **Titulaire du certificat APEO**

Mentionner le nom complet du titulaire figurant dans la case 1 du formulaire de demande figurant à l'annexe VII, ainsi que le(s) numéro(s) d'identification à la TVA figurant dans la case 8 du formulaire de demande et le numéro AEO figurant dans la case 11 du formulaire de demande.

2. **Autorité de délivrance**

Signature, nom de l'administration de l'État membre et cachet.

Le nom de l'administration de l'État membre peut être mentionné à l'échelon régional si la structure organisationnelle de cette administration l'exige.

3. **Date de prise d'effet du certificat**

Indiquer le jour, le mois et l'année, conformément à l'article 21, paragraphe 1.

▼B

ANNEXE IX

Arrangement administratif avec les États du pavillon en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de certification des captures [article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008]

▼M4

Section 1

NORVÈGE

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II dudit règlement est remplacé, pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon norvégien, par le certificat de capture norvégien, fondé sur le système norvégien de pesée et d'enregistrement des captures, lequel est un système de traçabilité électronique sous le contrôle des autorités norvégiennes et garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système de certification des captures de l'Union européenne.

Un modèle du certificat de capture norvégien remplaçant le certificat de capture de l'Union européenne et du certificat de réexportation figure à l'appendice I.

Les documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 peuvent être transmis par voie électronique.

La Norvège exige un certificat de capture pour les débarquements et les importations vers ce pays de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et l'aide entre les autorités respectives en Norvège et dans les États membres de l'Union européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle qui sont définies au règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission

▼M4

Appendice I

NORWAY **Catch Certificate** **NORWAY**

Catch certification scheme for fishery products exported from Norway to the European Community under Article 20 (4) of Council Regulation (EC) No 1005/2008 and Commission Regulation (EC) No 1010/2009 laying down the detailed rules for the implementation of the same Regulation to replace the European Community catch certificate.			
1. Document No	Issued and validated electronically by		
Address		Telephone number	Telefax number

10. Transport details:

Country of exportation NORWAY		Port / airport / other place of departure	
Vessel name and flag	Flight number/airway bill number	Truck nationality and reg.number	Railway bill number
	Other transport documents		

3. Description of exported product(s):

Species	Product code	Product CN code (*)	Product weight (**)
		Total product weight (***)	

Exporter references: (****)

8. Name and address of exporter	Signature	Date

9. Flag State Authority Validation: **This certificate is issued and validated electronically in accordance with the catch certification scheme for fishery products exported from Norway to the European Community under Article 20 (4) of Council Regulation (EC) No 1005/2008 and Commission Regulation (EC) No 1010/2009 laying down the detailed rules for the implementation of the same Regulation.** **Ref: www.catchcertificate.no where the original electronic version may be accessed. Document security code:**	

(*) If provided by exporter
(**) Net weight kg (estimated if direct landing)
(***) Weight of any part of the consignment stemming from catches made by non-Norwegian vessels is not included, cf. Council Regulation (EC) No 1005/2008, Article 14
(****) If provided by exporter (e.g. invoice number or other info to importer)

Form: NO-Cc-110401 Page: 1

▼M4

Catch certification scheme for fishery products exported from Norway to the European Community under Article 20 (4) of Council Regulation (EC) No 1005/2008 and the Commission Regulation (EC) No 1010/2009 laying down the detailed rules for the implementation of the same Regulation to replace the European Community catch certificate.

1. Document No: NO-999-999999-999999

Fishing vessel and catch details

Fishing vessel name	Registration number	Catch area	Landing date	Sales note number

Form: NO-Cc-110401

▼M4

Catch certification scheme for fishery products exported from Norway to the European Community under Article 20 (4) of Council Regulation (EC) No 1005/2008 and the Commission Regulation (EC) No 1010/2009 laying down the detailed rules for the implementation of the same Regulation to replace the European Community catch certificate. 1. Document No: NO-999-999999-999999

11. Importer declaration: Name and address of importer		Signature	Date	Seal	Product CN code
Documents under Articles 14(1), (2) of Regulation (EC 1005/2008)	References				
12. Import control: Authority		Place	Importation authorised (*)	Importation suspended (*)	Verification requested -date
Customs declaration (if issued)	Number	Date	Place		

EUROPEAN COMMUNITY RE-EXPORT CERTIFICATE			
Certificate number		Date	Member State
1. Description of re-exported product:			Weight (kg)
Species	Product code		Balance (kg) (**)
2. Name of re-exporter	Address	Signature	Date
3. Authority			
Name/Title	Signature	Date	Seal/Stamp
4. Re-export control:			
Place:	Re-export authorized (*)	Verification requested (*)	Re-export declaration number and date

(*) Tick as appropriate
(**) Balance from total quantity declared in the catch certificate

▼M4

Catch certification scheme for fishery products exported from Norway to the European Community under Article 20 (4) of Council Regulation (EC) No 1005/2008 and the Commission Regulation (EC) No 1010/2009 laying down the detailed rules for the implementation of the same Regulation to replace the European Community catch certificate.

1. Document No: NO-999-999999-999999

List of containers

Form: NO-Cc-110401

Page: 4

▼M1

Section 2

ÉTATS-UNIS

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008 est remplacé – pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon des États-Unis – par un certificat de capture américain, accompagné d'un système de déclaration électronique et d'un système de registre électronique sous le contrôle des autorités américaines et garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système communautaire de certification des captures.

Un modèle du certificat de capture américain remplaçant le certificat de capture de la Communauté européenne et le certificat de réexportation à compter du 1er janvier 2010 figure à l'appendice.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités compétentes respectives aux États-Unis et dans les États membres de la Communauté européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle définies au règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission.

▼**M1**

Appendice

ANNEX I

UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE **NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION**	Document Number: Validating Authority

UNITED STATES Attestation in Accordance with Council Regulation (EC) No. 1005/2008 for Products Caught by U.S.-Flagged Vessels

1. VALIDATING AUTHORITY Name		Address
Tel:	Fax:	

Exporter

2. EXPORTER Name		Seal
Address		
Signature	Date	

Commodity Description

3. COMMODITY DESCRIPTION

Species (Scientific Name)	Net weight	U.S. Commodity Code	FAO Catch Area	Catch Date or Range

Flag State Authority Validation

4. ATTESTATION

This attestation is admissible in all courts of the United States as *prima facie evidence* of the truth of the statements therein contained. This attestation does not excuse failure to comply with any Federal or state laws. **WARNING**: Any person who knowingly falsely makes, issues, alters, forges or counterfeits any official Seafood Inspection Program certificate or knowingly causes or procures, or aids, assists in, or is party to such false making, issuing, altering, forging or counterfeiting, is subject to a fine of not more than **$1000** or imprisonment for not more than 1 year, or both (7 U.S.C. §1622).

I certify to the best of my knowledge that the items in the shipment listed herein were caught in compliance with the Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act (16 U.S.C. 1801 /et seq./) and other applicable state and Federal conservation and management laws and regulations as specified in the U.S.-EU Agreement dated October XX, 2009. Name and Signature of Official Inspector NOAA National Marine Fisheries Service Date	**OFFICIAL STAMP**

▼**M1**

Transport Details			
5. TRANSPORT DETAILS AS SPECIFIED IN (EC) 1005/2008 Annex I Appendix			
5.1 Country of Exportation	5.2 Port/Airport/other place of departure (embarkation):		
5.3 Vessel Name and Flag: Flight number/airway bill number: Other transport document(s):	Container number(s): List attached if necessary)	Name Address Signature	
EU Importer Declaration			
6. EU IMPORTER Name		Seal	
Address			
Signature	Date	Product CN Code	
Documents under Articles 14 (1), (2) of Regulation 1005/2008	References		
Import Control Authority			
7. MEMBER STATE IMPORT CONTROL AUTHORITY	Place ☐ Importation authorized ☐ Importation suspended	Verification requested – date	
Customs declaration (if issued)	Number	Date	Place
European Community Re–Export Certificate			
8. CERTIFICATE NUMBER	Date	Member State	
8.1 Description of re-exported product:	Weight (Kg)		
Species	Product Code	Balance from total quantity declared in the catch certificate:	
8.2 Name of re-exporter	Address	Signature	Date
8.3 Authority			
Name/Title	Signature	Date	Seal/Stamp
8.4 Re-export Control			
Place	☐ Re-export Authorized ☐ Verification Requested	Re-export Declaration number and Date	

▼M1

Section 3

NOUVELLE-ZÉLANDE

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II du règlement (CE) nº 1005/2008 est remplacé – pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon de la Nouvelle-Zélande – par un certificat de capture néo-zélandais, lequel est un système de traçabilité et de certification électronique sous le contrôle des autorités néo-zélandaises et garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système communautaire de certification des captures.

Un modèle du certificat de capture néo-zélandais remplaçant le certificat de capture de la Communauté européenne et le certificat de réexportation pour les captures effectuées par des navires de pêche immatriculés en Nouvelle-Zélande et qui sont débarquées dans ce pays à compter du 1er janvier 2010 figure à l'appendice I.

Des notes explicatives accompagnant le certificat de capture néo-zélandais figurent à l'appendice II.

Les documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 peuvent être transmis par voie électronique.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et d'aide entre les autorités compétentes respectives en Nouvelle-Zélande et dans les États membres de la Communauté européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle qui sont définies au règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission.

▼**M1**

Appendice I

Modèle de certificat de capture néo-zélandais

NEW ZEALAND GOVERNMENT

Certificate number

Ministry of Fisheries Catch Certificate

Name, address and signature/licence number of consignor:	Exporting country Competent authority
Name and address of consignee:	

Departure Date:	Port of Loading:
Means of transport:	

Item	Number and kind of packages Description of product	Net weight
	Packages in Total	Total Weight:

Vessel names / Registration:		Permit holder signatures/numbers:
IMO numbers:	Catch areas:	Catch dates:

Species:	Harmonised System code:	Batch/Lot:	Container (& Seal) Numbers:

Unofficial commercial information:

Contact point of validating authority:
New Zealand Food Safety Authority, South Tower, 86 Jervois Quay, P.O. Box 2835, Wellington 6011, New Zealand. Phone +64 4 8942500, Fax +64 4 8942501.

1. The fish was not subject to transhipment.
2. This fish from which this consignment was derived were caught by New Zealand vessels which, at the time of harvesting, were registered and operating under the authority of a valid fishing permit and under the jurisdiction of New Zealand's fisheries management laws as contained in the Fisheries Act 1996 or international fisheries agreements and conservation management measures to which New Zealand is a party.

Official Information:

Done at

Signature of official inspector, New Zealand Government

On

Name, title and qualifications

EU300.1

Page 1 of 2

▼M1

For Community Use Only

1. Importer declaration

Name and address of importer	Signature	Date	Seal	Product CN code

Documents under Articles 14(1), (2) of Regulation (EC) No 1005/2008	References

2. Import control – authority	Place	Importation authorised (*)	Importation suspended (*)	Verification requested – date

Customs declaration (if issued)	Number	Date	Place

(*) Tick as appropriate

EUROPEAN COMMUNITY RE-EXPORT CERTIFICATE

Certificate number	Date	Member State

1. Description of re-exported product — **Weight (kg)**

Species	Product code	Balance from total quantity declared in the catch certificate

2. Name of re-exporter	Address	Signature	Date

3. Authority

Name/title	Signature	Date	Seal/Stamp

4. Re-export control

Place	Re-export authorised (*)	Verification requested (*)	Re-export declaration number and date

(*) Tick as appropriate

▼**M1**

Appendice II

Notes explicatives accompagnant le certificat de capture néo-zélandais

L'«expéditeur» est l'«exportateur».

Les informations figurant dans un champ d'«informations officieuses» ou les informations suivant les signatures du gouvernement néo-zélandais ne sont pas validées par ce dernier.

▼M2

Section 4

ISLANDE

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II dudit règlement est remplacé, à compter du 1er janvier 2010 – pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon islandais – par un certificat de capture islandais fondé sur le système islandais de notes de ventes, lequel est un système de traçabilité électronique sous le contrôle des autorités islandaises garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système de certification des captures de l'Union européenne.

Un modèle de certificat de capture islandais figure à l'appendice.

Les documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 peuvent être transmis par voie électronique.

L'Islande exige un certificat de capture pour les débarquements et les importations vers ce pays de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et l'aide entre les autorités respectives en Islande et dans les États membres de l'Union européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle qui sont définies au règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission.

▼M2

Appendice

CATCH CERTIFICATE



Republic of Iceland
Directorate of Fisheries
Dalshraun 1, 220 Hafnarfjörður,
Iceland
Tel.+354 569 7900 Fax.+354 569 7990
www.fiskistofa.is

Reference No. **Catch Certificate No.**

Country of dispatch: Iceland
Competent authority: Directorate of Fisheries
Inspection body: Directorate of Fisheries

I. Details identifying the fishery products

Description:

Product code	Description - Species (scientific name)	Processing	Packaging and nr. of	Net weight
				Sum
			S	

II. Provenance of the fishery products

Registration number(s) and name(s) of the vessel(s) that caught the fishery product(s) authorized for exports by the competent authority, landing date(s) of the catch to be exported, fishing gear, fishing area, operator of the vessel and port of landing:

III. Destination of the fishery product

Name and address of consignor: **Name and address of consignee:**

IV. Transportation details

Means of transport (please fill out the appropriate section)

Country of exportation: Iceland

Container no:_____ Vessel name and flag:_____

Flight no:_____ /airway bill no:_____

V. Attestation

The undersigned competent authority hereby certifes that:

The fishery products described above have been obtained from catches of the above Icelandic fishing vessel(s) legally operating in accordance with the Icelandic fisheries management control system (MCS).

Done at Hafnarfjörður, xxxxxx

_____

Electronic identification of exporter Directorate of Fisheries

▼M2

Importer declaration, import control and re-export certificate (For EC use only)

Importer declaration				
Name and adress of importer	Signature	Date	Seal	Product CN code
Documents under Articles 14(1), (2) of Regulation (EC) No 1005/2008	References			
Import control authority	Place	Importation authorised(*)	Importation suspended(*)	Verification requested date
Customs declaration (if issued)	Number		Date	Place

EUROPEAN COMMUNITY RE-EXPORT CERTIFICATE			
Certificate number	**Date**	**Member State**	
1. Description of re-exported product	**Weight (kg)**		
Species	**Product code**	**Balance from total quantity declared in the catch certificate**	
2. Name of re-exporter	**Address**	**Signature**	**Date**
3. Authority			
Name/title	**Signature**	**Date**	**Seal/stamp**
4. Re-export control			
Place	**Re-export authorised (*)**	**Verification requested (*)**	**Re-export declaration number and date**
(*) Tick as appropriate.			

▼M2

Section 5

CANADA

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II dudit règlement est remplacé – pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon canadien – par un certificat de capture canadien fondé sur le système de certification des pêches canadien (décrit à l'appendice 3), lequel est un système de traçabilité électronique sous le contrôle des autorités canadiennes garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système de certification des captures de l'Union européenne.

Des modèles du certificat de capture canadien remplaçant le certificat de capture de l'Union européenne et du certificat de réexportation à compter du 1er janvier 2010 figurent aux appendices 1 et 2.

Les captures effectuées à l'aide de techniques de pêche autochtones ou par des navires de pêche tel que visé à l'article 6 du règlement (CE) nº 1010/2009 sont accompagnées d'un certificat de capture canadien simplifié dont le modèle figure à l'appendice 2.

Les documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 peuvent être transmis par voie électronique.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités compétentes respectives au Canada et dans les États membres de l'Union européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle définies au règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission.

▼M2

Appendice 1

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada

Canadian Catch Certificate (Standard) for the European Community
Certificat de capture canadien (standard) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Document Number **Numéro du document**	**Validating Authority** **Autorité validante**

Identification

Issued and Validated Electronically by: / Émis et validé électroniquement par :

Name **Nom**	**Address** **Adresse**	**Tel / Fax** **Tél / Téléc**

Fishing Vessel(s) / Navire(s) de pêche

Fishing Vessel Name Nom du navire de pêche	Flag Pavillon	Home Port Port d'attache	Call Sign Indicatifd'appel	IMO / Lloyds Number (if issued) Numéro Lloyd's / OMI (le cas échéant)
	Registration Number Numéro d'immatriculation			

Fishing License Number Numéro du permis de pêche	Valid to Valide jusqu'au	INMARSAT Number, Fax, Telephone, E-mail Address (if issued) Numéro, téléphone, télécopieur, courriel INMARSAT (le cas échéant)

Product / Produit

Type of Processing Authorized on Board / Type de transformation autorisée à bord

Species / Espèces

References of applicable conservation and management measures / Références aux mesures applicables de conservation et de gestion						
Species (Taxonomic Serial Number - Common Name) Espèces (Numéro de série taxonomique - nom commun)	Product Code (Harmonized System) Code du produit (système harmonisé)	Product Weight Poids du produit (kg)	Catch Area(s) and Date Zone(s) et dates de capture	Estimated Live Weight Poids vif estimé (kg)	Est. Weight to be Landed Poids à débarquer estimé (kg)	Verified Weight Landed Poids débarqué vérifié (kg)

Master of Fishing Vessel / Capitaine du navire de pêche

Name of Master of Fishing Vessel: Nom du capitaine du navire de pêche :

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

Canada

▼M2

Canadian Catch Certificate (Standard) for the European Community
Certificat de capture canadien (standard) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Declaration of Transhipment at Sea / Déclaration de transbordement en mer

Name of Master of Fishing Vessel Nom du capitaine du navire de pêche	Signature and Date Signature et date	Transhipment Date / Area / Position Date / zone / position de transbordement	Est. Weight (kg) Poids estimé (kg)

Name of Master of Receiving Vessel Nom du capitaine du navire receveur	Signature	Vessel Name Nom du navire	Call Sign Indicatif d'appel	IMO / Lloyds Number (if issued) Numéro Lloyd's / OMI (le cas échéant)

Transhipment Authorization Within a Port Area / Autorisation de transbordement dans une zone portuaire

Name Nom	Authority Autorité	Signature	Address Adresse	Tel. Tél.	Port of Landing Port de débarquement	Date of Landing Date du débarquement	Seal Cachet

Exporter / Exportateur

Name and Address Nom et adresse	Signature (if available / si disponible)	Date	Seal Cachet

Flag of Authority Validation / Validation du pavillon autoritaire

Name - Title Nom - titre	Signature	Date	Seal Cachet

ATTESTATION

The signatory attests that the catch identified in this catch and re-export certificate is validated as non-IUU in accordance with the Agreed Record of fisheries consultations between the European Community and Canada on the European Community regulation (No. 1005/2008), signed in November 2009, to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing.

Le signataire affirme que la capture, identifiée sur ce certificat de capture et de réexportation, a été validée comme étant non-INN conformément à l'entente de collaboration des consultations sur les pêches entre la Communauté européenne et le Canada pour le règlement de la Communauté européenne (No. 1005/2008), signée en novembre 2009, afin de prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

▼M2

Canadian Catch Certificate (Standard) for the European Community
Certificat de capture canadien (standard) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Transport Details (See Appendix A) / Détails relatifs au transport (voir l'appendice A)

Importer Declaration / Déclaration de l'importateur

Name and Address of Importer Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Seal Cachet	Product CN Code Code NC du produit
Documents under Articles 14(1), (2) of Regulation (EC No. 1005/2008) Documents relevants des Articles 14(1), (2) du Règlement (EC No. 1005/2008)	References Références			

Import Control / Contrôle de l'importation

Import Control - Authority Contrôle à l'importation - Autorité	Place Lieu	Importation Authorized (*) Importation autorisée (*) ☐	Importation Suspended (*) Importation suspendue (*) ☐	Verification Requested - Date Vérification demandée - date
Customs Declaration (if issued) Déclaration des douanes (le cas échéant)	Number Numéro		Date	Place Lieu

(*) Check as appropriate / Cocher la case appropriée

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

▼M2

Canadian Catch Certificate (Standard) for the European Community
Certificat de capture canadien (standard) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Appendix A / Appendice A

Transport Details / Détails relatifs au transport

Country of Exportation Pays d'exportation	Name and Address Nom et adresse
Port - Airport - Other Place of Departure Port - aéroport - autre lieu de départ	
Vessel Name and Flag Nom et pavillon du navire	Exporter Signature Signature de l'exportateur
Flight Number - Airway Bill Number Numéro de vol - Numéro de lettre de transport aérien	Container Number(s) Numéro du (des) conteneur(s)
Truck Nationality and Registration Number Nationalité et numéro d'immatriculation du camion	
Railway Bill Number Numéro de lettre de voiture de train	
Other Transport Document Autre document de transport	

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

▼M2

Canadian Catch Certificate (Standard) for the European Community
Certificat de capture canadien (standard) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Information on Re-exportation / Information sur la réexportation

Certificate Number Numéro du certificat	Date	Member State État membre

Description of Re-Exported Product Description du produit réexporté	Weight (kg) Poids (kg)

Species Espèces	Product Code Code du produit	Balance from Total Quantity Declared in the Catch Certificate (kg) Écart par rapport à la quantité déclarée dans le Certificat de capture (kg)

Name of Re-Exporter Nom du réexportateur	Address Adresse	Signature	Date

Authority / Autorité

Name - Title Nom - Titre	Signature	Date	Seal - Stamp Cachet - Tampon

Re-Export Control / Contrôle à la réexportation

Place Lieu	Re-Export Authorized (*) Réexportation autorisée (*)	Verification Requested (*) Vérification demandée (*)	Re-Exportation Declaration Number and Date Numéro et date de la déclaration de réexportation
	☐	☐	

(*) Check as appropriate / Cocher la case appropriée

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

▼M2

Appendice 2

Fisheries and Oceans Canada / Pêches et Océans Canada

Canadian Catch Certificate (Group Based) for the European Community
Certificat de capture canadien (basé sur le groupe) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Document Number Numéro du document	Validating Authority Autorité validante

Identification

Issued and Validated Electronically by: / Émis et validé électroniquement par :

Name Nom	Address Adresse	Tel / Fax Tél / Téléc

Group(s) / Groupe(s)

Fishing Group Name Nom du groupe de pêche	Flag Pavillon	Community / Fishing Licence Details Détails sur la communauté / le permis de pêche	Group Characteristic Caractéristique du groupe

Species / Espèces

References of applicable conservation and management measures / Références aux mesures applicables de conservation et de gestion

Species (Taxonomic Serial Number - Common Name) Espèces (Numéro de série taxonomique - nom commun)	Product Code (Harmonized System) Code du produit (système harmonisé)	Product Weight Poids du produit (kg)	Catch Area(s) and Date Zone(s) et dates de capture	Estimated Live Weight Poids vif estimé (kg)	Est. Weight to be Landed Poids à débarquer estimé (kg)	Verified Weight Landed Poids débarqué vérifié (kg)

Declaration of Transhipment at Sea (if applicable) **/ Déclaration de transbordement en mer** (le cas échéant)

Name of Master of Fishing Vessel Nom du capitaine du navire de pêche	Signature and Date Signature et date	Transhipment Date / Area / Position Date / zone / position de transbordement	Est. Weight (kg) Poids estimé (kg)

Name of Master of Receiving Vessel Nom du capitaine du navire receveur	Signature	Vessel Name Nom du navire	Call Sign Indicatif d'appel	IMO / Lloyds Number (if issued) Numéro Lloyd's / OMI (le cas échéant)

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

Canada

▼M2

Canadian Catch Certificate (Group Based) for the European Community
Certificat de capture canadien (basé sur le groupe) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Transhipment Authorization Within a Port Area (if applicable) /
Autorisation de transbordement dans une zone portuaire (le cas échéant)

Name Nom	Authority Autorité	Signature	Address Adresse	Tel. Tél.	Port of Landing Port de débarquement	Date of Landing Date du débarquement	Seal Cachet

Exporter / Exportateur

Name and Address Nom et adresse	Signature (if available / si disponible)	Date	Seal Cachet

Flag of Authority Validation / Validation du pavillon autoritaire

Name - Title / Nom - titre	Signature	Date	Seal Cachet

ATTESTATION

The signatory attests that the catch identified in this catch and re-export certificate is validated as non-IUU in accordance with the Agreed Record of fisheries consultations between the European Community and Canada on the European Community regulation (No. 1005/2008), signed in November 2009, to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing.

Le signataire affirme que la capture , identifiée sur ce certificat de capture et de réexportation, a été validée comme étant non-INN conformément à l'entente de collaboration des consultations sur les pêches entre la Communauté européenne et le Canada pour le règlement de la Communauté européenne (No. 1005/2008), signée en novembre 2009, afin de prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

▼M2

Canadian Catch Certificate (Group Based) for the European Community
Certificat de capture canadien (basé sur le groupe) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Transport Details (See Appendix A) / Détails relatifs au transport (voir l'appendice A)

Importer Declaration / Déclaration de l'importateur

Name and Address of Importer Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Seal Cachet	Product CN Code Code NC du produit
Documents under Articles 14(1), (2) of Regulation (EC No. 1005/2008) Documents relevants des Articles 14(1), (2) du Règlement (EC No. 1005/2008)	References / Références			

Import Control / Contrôle de l'importation

Import Control - Authority Contrôle à l'importation - Autorité	Place Lieu	Importation Authorized (*) Importation autorisée (*) ☐	Importation Suspended (*) Importation suspendue (*) ☐	Verification Requested - Date Vérification demandée - date
Customs Declaration (if issued) Déclaration des douanes (le cas échéant)	Number Numéro		Date	Place Lieu

(*) Check as appropriate / Cocher la case appropriée

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

▼M2

Canadian Catch Certificate (Group Based) for the European Community
Certificat de capture canadien (basé sur le groupe) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Appendix A / Appendice A

Transport Details / Détails relatifs au transport

Country of Exportation Pays d'exportation	Name and Address Nom et adresse
Port - Airport - Other Place of Departure Port - aéroport - autre lieu de départ	
Vessel Name and Flag Nom et pavillon du navire	
Flight Number - Airway Bill Number Numéro de vol - Numéro de lettre de transport aérien	Exporter Signature Signature de l'exportateur
Truck Nationality and Registration Number Nationalité et numéro d'immatriculation du camion	Container Number(s) Numéro du (des) conteneur(s)
Railway Bill Number Numéro de lettre de voiture de train	
Other Transport Document Autre document de transport	

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

▼M2

Canadian Catch Certificate (Group Based) for the European Community
Certificat de capture canadien (basé sur le groupe) pour la Communauté européenne

Security Code / Code de sécurité :

Information on Re-exportation / Information sur la réexportation

Certificate Number Numéro du certificat	Date	Member State État membre

Description of Re-Exported Product Description du produit réexporté	Weight (kg) Poids (kg)

Species Espèces	Product Code Code du produit	Balance from Total Quantity Declared in the Catch Certificate (kg) Écart par rapport à la quantité déclarée dans le Certificat de capture (kg)

Name of Re-Exporter Nom du réexportateur	Address Adresse	Signature	Date

Authority / Autorité

Name - Title Nom - Titre	Signature	Date	Seal - Stamp Cachet - Tampon

Re-Export Control / Contrôle à la réexportation

Place Lieu	Re-Export Authorized (*) Réexportation autorisée (*)	Verification Requested (*) Vérification demandée (*)	Re-Exportation Declaration Number and Date Numéro et date de la déclaration de réexportation
	☐	☐	

CERTIFICATE - DO NOT COPY
CERTIFICAT - NE PAS COPIER

THIS CERTIFICATE MAY BE VERIFIED AT:
CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE VÉRIFIÉ À : http://fcs-scp.dfo-mpo.gc.ca/fcsweb/ViewCertificate.aspx

▼**M2**

Appendice 3

Le système de certification des pêches canadien est conçu pour délivrer des certificats de capture standard et simplifiés.

Ce système sera utilisé pour émettre et valider les certificats de capture relatifs aux exportations effectuées par le Canada vers l'Union européenne de produits de la pêche conventionnels, tels que le poisson vivant, frais, congelé, salé, en conserve et/ou fumé et séché, utilisant des matières premières provenant de pêches effectuées sans navire, de pêches autochtones ou de navires de pêche petits et grands et/ou dont le processus de fabrication comprend plusieurs étapes.

Pour les certificats simplifiés, le Canada pourra grouper certains navires sur un certificat unique par souci d'efficacité. Toutes les informations concernant les navires faisant l'objet de ces groupements resteront néanmoins disponibles dans le système de certification des pêches, tant les informations concernant leur licence ou leur enregistrement que la capture déclarée sur le certificat.

Cette possibilité de groupement sera utilisée pour certaines formes de produits et, en particulier, pour les pêches utilisant des navires qui achètent des produits à plusieurs navires de pêche et délivrent des notes de vente en mer, pour les pêches effectuées sans navire (par exemple, avec une senne de plage, pêche à pied, pêche sur glace), pour certaines pêches côtières et pour les pêches autochtones qui se pratiquent au niveau d'une communauté. Les groupements seront spécifiques d'une entreprise d'exportation et seront modifiés pour chaque transport selon les besoins.

Le groupement permettra au Canada de n'émettre qu'un seul certificat par transport, tout en conservant à disposition dans une base de données de toutes les informations relatives à ce certificat (licence/enregistrement des navires).

Ces informations seront accessibles aux autorités des États membres de l'Union européenne dans les pays d'importation sur notre site internet ou par la ligne téléphonique directe de notre bureau de certification.

Les pays tiers peuvent également contacter le bureau de certification pour obtenir des informations sur les exportations indirectes.

▼M2

Section 6

Îles FÉROÉ

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II dudit règlement est remplacé – pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon des Îles Féroé – par un certificat de capture féroïen fondé sur le système féroïen de notes de ventes et des journaux de bord, lequel est un système de traçabilité électronique sous le contrôle des autorités féroïennes garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système de certification des captures de l'Union européenne.

Un modèle du certificat de capture féroïen remplaçant le certificat de capture de l'Union européenne et le certificat de réexportation à compter du 1er janvier 2010 figure à l'appendice.

Les documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 peuvent être transmis par voie électronique.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) nº 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités compétentes respectives aux Îles Féroé et dans les États membres de l'Union européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle définies au règlement (CE) nº 1010/2009 de la Commission.

▼**M2**

Appendice

Catch certification scheme for fishery products exported from Faroes to the European Community under Articles 12(4) and 20(4) of the Council Regulation EC 1005/2008 and the Commission Regulation EC 1010/2009 laying down the detailed rules for the implementaion of the same Regulation to replace the European Community catch certificate.

Document number	1. Validating authority				Address			Tel.			Fax.	
2. Fishing Vessel name	Home port, registration number	Call sign	Fishing licence No - Valid to	3. Catch area	Start	End	Species	Product code	Verified landing weight (kg), (Estimated weight to be landed if direct landing in EC port)	4. Reference of applicable conservation and management measures	Number of fishing logbook	5. Name of master of fishing vessel
6. If transhipment at sea, date, area/position							7. If transhipment within a port area, date and name of port					
Name of receiving vessel		Call sign			IMO/Lloyds No (if issued)		Name of master of receiving vessel				Estimated weight (kg)	
8. Name and address of exporter		Address of exporter						Signature			Date	
9. Authority validation												
Validated by (name/title)									Date			
10. Transport details, country of exportation					Port/airport/other place of departure							
Vessel name and flag					Container number(s): list attached				Name and address of exporter			
Flight number/airway bill number												
Truck nationality and registration number												
Railway bill number												
Other transport documents												

11. Importer declaration							
Name and address of importer	Signature	Date	Seal		Product CN code		
Documents under Article 14(1),(2) of Regulation (EC 1005/2008)	References						
12. Import control - authority	Place		Importation authorised*	Importation suspended*	Verification requested - date		
Custom declaration (if issued)	Number		Date		Place		

* Tick as appropriate

EUROPEAN COMMUNITY RE-EXPORT CERTIFICATE			
Certificate number	Date	Member state	
1. Description of re-exported product		Weight (kg)	
Species	Product code	Balance from total quantity declared in catch certificate	
Name of re-exporter	Address	Signature	Date
3. Authority			
Name/title	Signature	Date	Seal/stamp
4. Re-export control			
Place	Re-export authorised (*)	Verification requested (*)	Re-export declaration number and date

(*) Tick as appropriate

▼M4

Section 7

AFRIQUE DU SUD

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II dudit règlement est remplacé, pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'Afrique du Sud, par un certificat de capture sud-africain, lequel est un système de traçabilité électronique sous le contrôle des autorités sud-africaines et garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système de certification des captures de l'Union européenne.

Un modèle du certificat de capture sud-africain remplaçant le certificat de capture de l'Union européenne et du certificat de réexportation figure à l'appendice I.

Les documents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1005/2008 peuvent être transmis par voie électronique.

▼M4

Appendice I

EUROPEAN COMMUNITY CATCH CERTIFICATE			
Document Number:			**Application Number:**
1. VALIDATING AUTHORITY			
Name:	**Address:**		**Telephone:**
Contact: (Name/Title)	**Telephone No:**	**Fax No:**	**Email Address:**

2. FISHING VESSEL(S)							
Vessel Name	**Flag/Home Port/Reg No**	**Call Sign**	**IMO/ Loyd's No**	**Licence No**	**Valid To**	**Inmarsat No**	**Inmarsat Tel No**

3. PRODUCT DETAILS						
Vessel Name	**HS Tariff Code**	**Species**	**Catch Area**	**Catch Dates**	**Net Weight (kg)**	**Verified Net Weight (kg)**
				/		N/A
				/		N/A
				/		N/A
				/		N/A
				/		N/A
				/		N/A
				/		N/A
Type of processing allowed onboard						

4. REFERENCES OF APPLICABLE CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES

5. FISHING VESSEL MASTER OR REPRESENTATIVE		
Name:	**Signature:** Signed electronically in terms of Articles 12(4) and 20(4) of Council Regulation EC 1005/2008	**Date:**
Telephone No	**Fax No**	**Email Address**

6. DECLARATION OF TRANSHIPMENT AT SEA:
Inapplicable under South African Law

7. TRANSHIPMENT AUTHORISATION WITHIN A PORT AREA							
Name	**Authority**	**Signature**	**Address**	**Telephone**	**Port Of Landing**	**Date Of Landing**	**Seal (Stamp)**
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

8. EXPORTER DECLARATION			
Name and Address	**Signature**	**Date**	**Seal (Stamp)**

▼M4

	Signed electronically in terms of Articles 12(4) and 20(4) of Council Regulation EC 1005/2008		

9. FLAG STATE AUTHORITY VALIDATION
This certificate is issued and validated electronically in accordance with the catch certificate scheme for fish and fish products exported from the Republic of South Africa to the European Union under Articles 12(4) and 20(4) of Council Regulation EC 1005/2008 *Ref:www.catchcertificate.co.za*

10. TRANSPORT DETAILS							
Country Of Exportation	**Place Of Departure**	**Date Shipped**	**Shipped On (Vessel)**	**Flight / Waybill No**	**Shipped To**	**Cont No/Bill of lading**	**Seal No**

11. IMPORTER DECLARATION			
Name and Address	**Email Address**	**Signature**	**Seal**
Product CN code			
Documents (Articles 14(1),(2) of Regulation (EC) No 1005/2008)			

12. IMPORT CONTROL				
Authority	**Place**	**Importation Authorised** (*)	**Importation Suspended** (*)	**Verification Requested - Date**
Customs Declaration (if issued)	**Number**	**Date**	**Place**	
(*) **Tick As Appropriate**				

▼M4

EUROPEAN UNION RE-EXPORT CERTIFICATE			
Certificate Number:	Date:	Member State	
1. Description of re-exported product		Weight (kg)	
Species	Product Code	Balance from total quantity declared in the catch certificate.	
2. Name of re-exporter	Address	Signature	Date
3. Authority			
Name/Title	Signature	Date	Seal/Stamp
4. Re-export control			
Place	Re-export authorised (*)	Verification Requested (*)	Re-exported declaration number and date
(*) Tick as Appropriate»			

▼B

ANNEXE XA

Formulaire de transmission d'informations concernant les navires de pêche observés

Nom du navire: _____ Indicatif international d'appel radio: _____ Pavillon: _____

Numéro d'immatriculation (et, le cas échéant, numéro Lloyd's/OMI): _____

Description du navire (marques distinctives): _____

_____

Type de navire (palangrier, chalutier, etc.): _____

Position de départ: Latitude _____ Longitude (Est/Ouest) _____

Zone, sous-zone, division de pêche: _____

Contact/observation (cocher la case correspondante): Visuel ☐ Radar ☐ Radio ☐

Contact radio avec le navire: Oui ☐ Non ☐

Identité de la personne ou des personnes contactées à bord du navire observé:

Résumé de la conversation radio: _____

_____

_____

Date et heure/activité (pêche, transit, etc.) du navire observé:

Date: _____ Heure: _____:_____ Activité: _____ Direction: _____ Position: _____
Date: _____ Heure: _____:_____ Activité: _____ Direction: _____ Position: _____
Date: _____ Heure: _____:_____ Activité: _____ Direction: _____ Position: _____
Date: _____ Heure: _____:_____ Activité: _____ Direction: _____ Position: _____
Date: _____ Heure: _____:_____ Activité: _____ Direction: _____ Position: _____

Enregistrement de l'observation (photographies, vidéos, etc.): _____

Commentaires: _____

_____

Photographie ou dessin du navire, montrant les structures distinctives, le profil, les mâts et les marques:

Date du rapport: _____ Établi par (coordonnées): _____

▼B

ANNEXE XB

Instructions à suivre pour remplir le formulaire figurant à l'annexe XA

VEUILLEZ FOURNIR LE PLUS D'INFORMATIONS POSSIBLE

1. Le nom du navire, l'indicatif d'appel, le pavillon et, si possible, le numéro d'immatriculation et le numéro Lloyd's/OMI sont ceux qui découlent des observations du navire ou des contacts radio avec le navire (la source utilisée pour obtenir l'information doit être indiquée).

2. Marques distinctives: préciser si le nom et le port d'immatriculation du navire étaient visibles ou non. Indiquer la couleur de la coque et de la superstructure, le nombre de mâts, la position de la passerelle de commandement et la longueur de la cheminée, etc.

3. Type de navire: décrire le type de navire et d'engin observé (palangrier, chalutier, navire-usine, navire transporteur, etc.).

4. Position: établir un relevé de la première observation du navire, en indiquant notamment la zone/sous-zone/division de pêche.

5. Activité du navire observé: indiquer la date et l'heure de l'observation, l'activité du navire au moment de l'observation et son cap (degrés). Préciser si le navire était en train de pêcher, de poser son engin de pêche, d'effectuer un trait, de remonter l'engin ou de pratiquer toute autre activité. Les champs prévus dans la rubrique permettent d'enregistrer au total cinq observations du même navire. Le cas échéant, compléter au verso du formulaire ou sur papier libre. Indiquer si une ligne de banderoles était présente ou non.

6. Enregistrement de l'observation: préciser si l'observation du navire a été filmée ou photographiée (indiquer si des documents ont été déposés sous la rubrique Commentaires).

7. Commentaires: indiquer le cap pris par le navire. Résumer les conversations radios éventuelles en précisant le nom, la nationalité et la fonction donnés par la ou les personnes contactées à bord du navire observé.

8. Schéma du navire: dessiner le profil du navire, y compris toute marque distinctive pouvant permettre son identification.

▼B

ANNEXE XI

Formulaire type à utiliser pour les échanges d'informations sur demande conformément à l'article 45

I. DEMANDE D'INFORMATIONS

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Nombre d'annexes jointes à la demande	
Renseignements sur la personne physique ou morale et/ou sur le navire de pêche faisant l'objet de la demande	*Fournir toutes les informations disponibles aux fins de l'identification des navires de pêche concernés, des capitaines, des titulaires des licences et/ou autorisations de pêche, du propriétaire, etc.*
Informations demandées sur:	
☐ **d'éventuelles activités de pêche INN au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'éventuelles infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº 1005/2008** ***Article 45, paragraphe 1***	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
☐ **d'éventuelles infractions au règlement (CE) nº 1005/2008** ***Article 45, paragraphe 1***	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
Demande d'enquête administrative ***Article 45, paragraphe 2***	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
Demande de documents ou de copies certifiées conformes en possession de l'autorité requise ***Article 45, paragraphe 4***	*Poser des questions précises, fournir les éléments d'appréciation nécessaires et motiver la demande*
Autre information générale ou question	

▼B

II. RÉPONSE

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Date de transmission de la réponse	
Numéro de référence de l'autorité requise	
Nombre d'annexes jointes à la réponse	
Informations demandées sur:	
☐ **d'éventuelles activités de pêche INN au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'éventuelles infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (CE) nº1005/2008**	*Fournir toutes les informations utiles disponibles ou rassemblées dans le cadre de la demande*
☐ **d'éventuelles infractions au règlement (CE) nº 1005/2008**	*Fournir toutes les informations utiles disponibles ou rassemblées dans le cadre de la demande*
☐ **Request to carry out administrative enquiries** ***Article 45, paragraphe 2***	*Fournir toutes les précisions utiles sur les enquêtes administratives réalisées, ainsi que les résultats de ces enquêtes*
☐ **Demande de documents ou de copies certifiées conformes en possession de l'autorité requise** ***Article 45, paragraphe 4***	*Donner la liste des documents fournis et joints en annexe au présent formulaire de réponse*
Autres informations	

▼B

ANNEXE XII

Formulaire type à utiliser pour les demandes de notification administrative conformément à l'article 48

I. DEMANDE DE NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Nombre d'annexes jointes à la demande	
Renseignements sur la personne physique ou morale faisant l'objet de la demande	*Fournir toutes les informations disponibles aux fins de l'identification du destinataire de la notification administrative*
Informations sur l'objet de l'acte ou de la décision à notifier	*Fournir toutes les informations possibles sur l'objet de l'acte ou de la décision à notifier*

II. RÉPONSE

Autorité requérante **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Autorité requise **— État membre** **— nom** **— adresse** **— coordonnées du responsable**	
Date de transmission de la demande	
Numéro de référence de l'autorité requérante	
Date de transmission de la réponse	
Numéro de référence de l'autorité requise	

▼B

Nombre d'annexes jointes à la réponse	
Notification demandée	
Informations sur la notification demandée: — **Date de notification au destinataire** — **Absence de notification**	 *Indiquer la date en cas de notification effectuée* *Indiquer les raisons expliquant l'absence de notification*
Autres informations	

▼M3

———————